

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

Erratum

Décisions

Bureau de décision et de révision

Une erreur s'est glissée lors de la publication de la section 2.2 du bulletin du 5 février 2015 (vol. 12, n° 5). Les décisions apparaissant dans cette section ont déjà été publiées dans la section 2.2 du bulletin du 29 janvier 2015 (vol. 12, n° 4).

Fait le 12 février 2015.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-045

DÉCISION N° : 2012-045-009

DATE : Le 9 janvier 2015

EN PRÉSENCE DE : M^E JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CLAUDE LEMAY

et

CLAUDE LEMAY CONSULTANT INC.

et

BARBARA BERNIER

et

JEAN-PIERRE PERREAULT

et

DANIEL L'HEUREUX

et

9248-8543 QUÉBEC INC.

et

NOSFINANCES.COM INC.

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 630, boul. René-Lévesque O. à Montréal (Québec), H3B 1S6

et

CAISSE DESJARDINS DES BOIS-FRANCS, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 300, boulevard des Bois-Francis Sud, C.P. 800 à Victoriaville (Québec) G6P 7W7

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2

et

TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 9065, Maurice-Duplessis à Montréal (Québec), H1E 6M3

Parties mises en cause

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOPAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 janvier 2015

DÉCISION

[1] Le 16 novembre 2012, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), a, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², prononcé des ordonnances de blocage³ à l'encontre des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard des mises en cause suivantes :

- **INTIMÉS**
 - Claude Lemay;
 - Claude Lemay Consultant inc.;
 - Barbara Bernier; et
 - Jean-Pierre Perreault;
- **MISES EN CAUSE**
 - Banque de Montréal;
 - Caisse Desjardins des Bois-Francis;
 - Banque Nationale du Canada; et
 - Banque TD Canada Trust.

[2] Le présent dossier est intimement lié au dossier du Bureau portant le numéro 2011-031 impliquant les intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et NosFinances.com inc.

[3] Le 23 novembre 2012, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont comparu au dossier et ont produit un avis de contestation de la décision rendue *ex parte*. Les 28 et 30 novembre 2012, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont respectivement produit un avis de contestation, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2012 QCBDR 129.

[4] Un avis d'audience a été transmis aux parties le 6 décembre 2012 en vue d'une audience *pro forma* sur les avis de contestation. Le 18 décembre 2012, une comparution a été reçue pour les intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com. Des audiences sur les avis de contestation ont été fixées aux 27 et 28 mars 2013 et au 2 avril 2013.

[5] Le 12 février 2013, une demande de prolongation des ordonnances de blocage a été déposée par l'Autorité. Le Bureau a, le 1^{er} mars 2013, été saisi d'une requête de l'intimé Claude Lemay pour obtenir une levée partielle de ces ordonnances. Une audience sur ces demandes a eu lieu le 8 mars 2013. Lors de cette audience, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont retiré leur contestation de la décision prononcée *ex parte*.

[6] Le 13 mars 2013⁴, le Bureau a accordé les demandes de prolongation des ordonnances de blocage et de levée partielle de ces ordonnances en faveur de Claude Lemay. Le 26 mars 2013, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont retiré leur contestation de la décision *ex parte* et Barbara Bernier a avisé le Bureau qu'elle comptait présenter une demande de levée partielle des ordonnances de blocage lors de l'audience prévue le lendemain.

[7] Les audiences prévues pour les 28 mars et 2 avril 2013 ont donc été annulées et la demande en levée partielle de blocage de Barbara Bernier a été entendue le 27 avril 2013. Le 3 mai 2013⁵, le Bureau accordait cette demande.

[8] Par la suite, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage le 5 juillet 2013⁶, le 29 octobre 2013⁷, le 20 février 2014⁸, le 29 mai 2014⁹ et le 17 septembre 2014¹⁰.

[9] Le 15 décembre 2014, l'Autorité a transmis au Bureau un avis de présentation d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage à la chambre de pratique du Bureau du 18 décembre 2014. L'audience au fond a alors été fixée au 9 janvier 2015 au siège du Bureau.

L'AUDIENCE

[10] L'audience du 9 janvier 2015 s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité. Bien que l'avis de présentation leur ait été dûment signifié, les intimés n'étaient ni présents ni représentés.

[11] La procureure de l'Autorité a d'abord déposé une copie d'une correspondance émanant du procureur de l'intimée Barbara Bernier dans laquelle il consent à la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité dans le présent dossier. Elle a ensuite déposé une copie d'un courriel qui lui a été transmis par le procureur de l'intimé Jean-Pierre Perreault indiquant que son client ne contestait pas cette demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[12] Enfin, elle a déposé en liasse une copie de divers courriels indiquant que les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ne sont plus actuellement représentés par avocat. Dans deux de ces courriels, l'intimé Claude Lemay confirme à la procureure de l'Autorité qu'il consent aussi à la demande de prolongation susmentionnée.

[13] La procureure de l'Autorité a subséquemment fait témoigner un enquêteur qui œuvre au sein de cet organisme. Ce dernier a informé le tribunal que le dossier criminel impliquant les intimés doit se poursuivre *pro forma* le 29 janvier 2015. Il a également informé le tribunal qu'une procédure administrative visant les intimés a été déposée au Bureau et que ce dossier doit être entendu *pro forma* le 22 janvier 2015.

⁴ Autorité des marchés financiers c. Lemay, 2013 QCBDR 23.

⁵ Bernier c. Autorité des marchés financiers, 2013 QCBDR 50.

⁶ Autorité des marchés financiers c. Lemay, 2013 QCBDR 65.

⁷ Autorité des marchés financiers c. Lemay, 2013 QCBDR 109.

⁸ Autorité des marchés financiers c. Lemay, 2014 QCBDR 11.

⁹ Autorité des marchés financiers c. Lemay, 2014 QCBDR 52.

¹⁰ Autorité des marchés financiers c. Lemay, 2014 QCBDR 99.

[14] L'enquêteur a conclu en indiquant que les motifs initiaux, ayant justifié l'émission par le Bureau des ordonnances de blocage dans le présent dossier, subsistent toujours et que l'enquête se poursuit.

[15] Pour ces motifs, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau, au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants, de prolonger les ordonnances de blocage à l'encontre des intimés pour une période renouvelable de 120 jours.

L'ANALYSE

[16] En vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une telle enquête. Une telle ordonnance est en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[17] L'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs, ayant justifié l'émission de cette ordonnance de blocage initiale, ont cessé d'exister.

[18] Dans la présente instance, il appert que les intimés Barbara Bernier, Jean-Pierre Perreault, Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont consenti directement ou par l'entremise de leurs procureurs respectifs à la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité. Quant aux autres intimés et mises en cause dans le présent dossier, bien qu'ayant reçu signification de la tenue de l'audience d'aujourd'hui, ils n'étaient ni présents ou représentés.

[19] Par conséquent, l'Autorité ayant démontré que les motifs initiaux, justifiant les ordonnances de blocage dans la présente affaire, existent toujours et que l'enquête se poursuit, le Bureau est prêt - au nom de l'intérêt public et de la protection des investisseurs - à accueillir la demande de prolongation présentée par l'Autorité.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹² :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

ORDONNE à Claude Lemay, à la société Claude Lemay Consultant inc., à Barbara Bernier et à Jean-Pierre Perreault de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris les contenus des coffrets de sureté;

ORDONNE à la Banque de Montréal sise au 630, boul. René-Lévesque Ouest à Montréal (Québec) H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay;

ORDONNE à la Caisse Desjardins des Bois-Francs sise au 300, boulevard des Bois-Francs Sud, C.P. 800 à Victoriaville (Québec) G6P 7W7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Babara Bernier ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sureté au nom de Barbara Bernier;

¹¹ Préc., note 1.

¹² Préc., note 2.

ORDONNE à la Banque Nationale du Canada sise au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay Consultant inc. ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 2393126 et 2363227 ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay Consultant inc.

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust sise au 9065, Maurice-Duplessis à Montréal (Québec) H1E 6M3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Jean-Pierre Perreault ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sureté au nom de Jean-Pierre Perreault;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Claude Lemay, Barbara Bernier, Jean-Pierre Perreault ou à la société Claude Lemay Consultant inc., qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sureté.

[20] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions prononcées par le Bureau le 13 mars 2013¹³, en faveur de Claude Lemay, et le 3 mai 2013¹⁴, en faveur de Barbara Bernier, dont les conditions sont respectivement les suivantes :

« Pour Claude Lemay

- a) L'intimé Claude Lemay ouvrira un nouveau compte bancaire auprès de l'institution financière de son choix dans le but unique d'y déposer son revenu d'entreprise et de travailleur autonome et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille, y compris le paiement de toute pension alimentaire ordonnée par jugement;
- b) L'intimé Claude Lemay communiquera à l'Autorité le numéro du compte bancaire, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il sera ouvert dans les cinq jours de l'ouverture dudit compte bancaire;
- c) Les montants à être déposés par l'intimé Claude Lemay dans ce nouveau compte bancaire qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à son encontre le 16 novembre 2012;
- d) L'intimé Claude Lemay utilisera uniquement ce compte bancaire pour ses transactions personnelles;
- e) L'intimé Claude Lemay transmettra à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel dudit compte, ainsi que les bordereaux de dépôt et les chèques reçus dans un délai de trois jours de la réception de ce relevé mensuel;
- f) L'Autorité pourra demander à l'intimé Claude Lemay de lui remettre sans délai toutes les pièces justificatives qui sont reliées à des dépôts ou encaissements de chèques dans le compte bancaire lorsque l'Autorité l'estimera nécessaire;
- g) L'intimé Claude Lemay avisera l'Autorité, dans un délai de trois jours de l'événement, de tout nouvel employeur, le cas échéant, en indiquant l'identité de ce dernier, son adresse et son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction;
- h) L'intimé Claude Lemay s'engage à n'effectuer directement ou indirectement aucune opération sur valeur impliquant Louise Boudreau, Monique Boudreau, Nicole Boudreau, Ginette Boudreau, Lucille Vaillancourt ou Daniel L'Heureux et

¹³ Préc., note 4.

¹⁴ Préc., note 5.

à respecter les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de ses règlements;

i) L'intimé Claude Lemay est autorisé à retirer la somme de 3 842 \$ correspondant aux versements d'honoraires reçus les 31 décembre 2012 et 22 février 2013 de son compte bancaire à la Banque de Montréal portant le numéro [...]; »¹⁵

« Pour Barbara Bernier

a. Barbara Bernier n'utilisera ce compte bancaire que pour ses transactions personnelles, soit uniquement afin d'y déposer son revenu d'emploi et y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille, y compris le paiement de toute pension alimentaire ordonnée par jugement;

b. Barbara Bernier communiquera à l'Autorité le numéro de ce compte bancaire, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il est ouvert, et ce, dans les cinq jours de la date où la présente décision aura été prononcée;

c. Les montants qui seront déposés par Barbara Bernier dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau de décision et de révision a prononcées à son encontre le 16 novembre 2012;

e. Barbara Bernier transmettra à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera, une copie du relevé mensuel dudit compte, ainsi que les talons de paie, les bordereaux de dépôt et les chèques reçus, dans un délai de trois jours de la réception de ce relevé mensuel;

f. L'Autorité pourra demander à Barbara Bernier de lui remettre sans délai toutes les pièces justificatives qui sont reliées à des dépôts ou encaissements de chèques dans le compte bancaire, lorsque cet organisme l'estimera nécessaire;

g. Le cas échéant, Barbara Bernier avisera l'Autorité, dans un délai de trois jours de l'événement, de tout changement d'employeur, en indiquant l'identité de ce dernier, son adresse, son numéro de téléphone, le type d'emploi qu'elle occupera, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction; et

h. Barbara Bernier s'engagera à n'effectuer aucune opération sur valeurs impliquant Louise Boudreau, Monique Boudreau, Nicole Boudreau, Ginette Boudreau, Lucille Vaillancourt, Daniel L'Heureux, Claude Lemay ou Claude Lemay consultant inc. et Jean-Pierre Perreault, directement ou indirectement. »¹⁶

[21] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 9 janvier 2015.

(S) *Jean-Pierre Cristel*
 M^e Jean Pierre Cristel, vice-président

¹⁵ Préc., note 4.

¹⁶ Préc., note 5.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-031

DÉCISION N° : 2011-031-015

DATE : Le 9 janvier 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DANIEL L'HEUREUX

et

9248-8543 QUÉBEC INC.

et

NOSFINANCES.COM INC.

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU

et

CAISSE POPULAIRE D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE

Parties mises en cause

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Sylvie Boucher

(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 janvier 2015

DÉCISION

[1] Le 4 août 2011, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité

2011-031-015

PAGE : 2

de conseiller, de mesure propre à assurer le respect de la loi, de blocage et de suspension des droits d'inscription¹. Le Bureau a également autorisé le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

[3] Le 24 octobre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage susmentionnées. En raison de la remise au 20 décembre 2011 de l'audition pour la contestation de cette demande de prolongation, les parties ont consenti à celle-ci et le Bureau l'a accueillie le 28 novembre 2011⁵. Le 20 mars 2012⁶, le Bureau a rejeté la contestation susmentionnée de la demande de prolongation.

[4] Par ailleurs, le Bureau a, les 22 mars 2012⁷, 13 juillet 2012⁸, 7 novembre 2012⁹, 1^{er} mars 2013¹⁰, 25 juin 2013¹¹, prolongé les ordonnances de blocage pour des périodes renouvelables de 120 jours.

[5] Le 1^{er} octobre 2013¹², le Bureau a levé partiellement ces ordonnances de blocage afin de permettre la remise à parts égales du solde de deux comptes bancaires appartenant aux intimés, à trois investisseurs dont une partie des fonds avait été utilisée par Daniel L'Heureux.

[6] Le 21 octobre 2013¹³, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage pour une période renouvelable de 120 jours, sous réserve de la levée partielle, accordée par sa décision du 1^{er} octobre 2013¹⁴.

[7] Le 8 novembre 2013¹⁵, le Bureau a ajouté des conclusions à sa décision de levée partielle des ordonnances de blocage du 1^{er} octobre 2013¹⁶ pour en faciliter l'exécution.

[8] Par la suite, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage le 12 février 2014¹⁷, le 28 mai 2014¹⁸ et le 16 septembre 2014¹⁹, pour une période renouvelable de 120 jours, sous réserve de la levée partielle, accordée par sa décision du 1^{er} octobre 2013²⁰ telle que modifiée le 8 novembre 2013²¹.

¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ RLRQ, c. A-33.2.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 115.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 28.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 29.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 78.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 119.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 17.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 63.

¹² *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 99.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 102.

¹⁴ Préc., note 12.

¹⁵ *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 117.

¹⁶ Préc., note 12.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 33.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 51.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 130.

2011-031-015

PAGE : 3

[9] Le 15 décembre 2014, l'Autorité a transmis au Bureau un avis de présentation d'une demande de prolongation devant la chambre de pratique du 18 décembre 2014. À cette date, l'audience au fond sur la demande de prolongation de l'Autorité fut fixée au 9 janvier 2015.

L'AUDIENCE

[10] L'audience du 9 janvier 2015 s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité. Bien que l'avis de présentation leur ait été dûment signifié, les intimés n'étaient ni présents ni représentés.

[11] La procureure a fait témoigner un enquêteur de l'Autorité qui a indiqué que l'enquête se poursuivait et que les motifs initiaux ayant justifié l'émission d'ordonnances de blocage dans le présent dossier étaient toujours présents.

[12] L'enquêteur a informé le tribunal que des procédures criminelles sont en cours à l'encontre de l'intimé Daniel L'Heureux et, qu'à cet égard, le dossier a été fixé *pro forma* au 29 janvier 2015. Il a également indiqué que des procédures pénales ont été déposées par l'Autorité à l'encontre de l'intimé Daniel L'Heureux et que son dossier pénal a aussi été fixé *pro forma* le 29 janvier 2015. L'enquêteur a enfin rappelé que des procédures administratives à l'encontre des intimés sont aussi en cours devant le Bureau.

[13] Peu de temps après l'audience, la procureure de l'Autorité a fait parvenir au Secrétariat du Bureau un courriel daté du 8 janvier 2015 et provenant du procureur de l'intimé Daniel L'Heureux, dans lequel il indique qu'il consent à la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité.

[14] La procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage du Bureau dans le présent dossier existent toujours et que l'enquête se poursuit. Elle a donc demandé au Bureau, au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants - de prolonger ces ordonnances de blocage pour une période de 120 jours, renouvelable.

L'ANALYSE

[15] L'Autorité demande au Bureau de prolonger, pour une période de 120 jours, la durée des ordonnances de blocage émises dans le cadre du présent dossier en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le 2^o alinéa de cet article prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] Or, bien qu'absent lors de l'audience, l'intimé Daniel L'Heureux a informé, par l'entremise d'une correspondance de son procureur, que « dans l'attente de la conclusion des dossiers devant les instances criminelles », « il consentait à la prolongation des ordonnances de blocage ».

[17] Quant aux intimés 9248-8543 Québec inc. et NosFinances.com, ils n'ont pas contesté la demande de prolongation de l'Autorité et, n'étant pas représentés à l'audience, n'ont pu démontrer que les motifs - ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans le présent dossier - avaient cessé d'exister.

²⁰ Préc., note 12.

²¹ Préc., note 15.

2011-031-015

PAGE : 4

[18] Par conséquent, l'Autorité ayant démontré - par l'entremise de son enquêteur et de sa procureure - que l'enquête dans la présente affaire se poursuit, que des procès pour des infractions de nature criminelle, pénale et administrative sont en cours à l'encontre des intimés et que les motifs initiaux subsistent, le Bureau est prêt – au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants - à accueillir la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2^o alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge les ordonnances de blocage émises le 4 août 2011²², telles que renouvelées depuis, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNE à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires dont ils ont la garde ou le contrôle;

ORDONNE à la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand-Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la Caisse Populaire d'Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc. dont elle a la garde ou le contrôle.

[19] Le Bureau rappelle que la présente décision n'a pas pour effet d'empêcher l'application de sa décision du 1^{er} octobre 2013²³, telle que modifiée le 8 novembre 2013²⁴, qui accordait une levée partielle des ordonnances de blocage qui font l'objet du présent renouvellement et ce, aux seules fins de permettre la remise à parts égales du solde de deux comptes bancaires à trois investisseurs.

[20] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 9 janvier 2015.

(S) Jean-Pierre Cristel
 M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

²² Préc., note 1.

²³ Préc., note 12.

²⁴ Préc., note 15.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018

DÉCISION N° : 2010-018-023

DATE : Le 9 janvier 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse / INTIMÉE

c.

ALEXANDRE ROYER

Partie intimée / INTIMÉE

et

M. DIAMOND & ASSOCIÉS INC. ÈS-QUALITÉ DE SYNDIC À LA FAILLITE D'ALEXANDRE ROYER
REQUÉRANTE

DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V.-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Sébastien Simard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Jean-Philippe Gervais
Mme Jennifer Gewulz, stagiaire en droit
Procureur de M. Diamond & Associés inc., *es qualité* de syndic à la faillite d'Alexandre Royer

Date d'audience : 8 janvier 2015

2010-018-023

PAGE : 2

DÉCISION

[1] Le 26 mai 2010¹, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause dont les noms apparaissent ci-après. Le tout a été prononcé en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

Les intimés

- Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc. (« *Altima* »);
- 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard;

La mise en cause

- Caisse Desjardins des Rivières de Québec.

[2] Ces ordonnances de blocage ont été prolongées à plusieurs reprises pour des périodes renouvelables de 120 jours⁴.

[3] Dans le présent dossier, plusieurs modes spéciaux de signification ont été autorisés à diverses reprises pour certains intimés. La signification par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour toute future procédure ou décision a été accordée pour les intimés suivants, à savoir Henri Lemieux, Rémy Pelletier, Agence Créditis Plus inc., Altima Environnement Technologie inc., Jonathan Archer et Michel Rolland⁵.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 37.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 69, 2011 QCBDR 4, 2011 QCBDR 33, 2011 QCBDR 74, 2011 QCBDR 135, 2012 QCBDR 32, 2012 QCBDR 82, 2012 QCBDR 128, 2013 QCBDR 29; 2013 QCBDR 77, 2013 QCBDR 120, 2014 QCBDR 13, 2014 QCBDR 55; 2014 QCBDR 128.

⁵ Voir notamment *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 36, 2010 QCBDR 70, 2011 QCBDR 4; voir aussi *Monmarquet c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2013 QCBDR 119.

2010-018-023

PAGE : 3

[4] De plus, le Bureau a autorisé la signification de toute future procédure ou décision à l'attention de 9218-3524 Québec inc., par la signification à monsieur Raymond Rivard⁶.

[5] Par ailleurs, le 5 décembre 2013⁷, suivant une demande de l'intimé Alexandre Royer, le Bureau a accordé une levée partielle de l'ordonnance de blocage en faveur de ce dernier dans les conditions suivantes :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 26 mai 2010, telle que renouvelée depuis, aux seules fins de permettre à Alexandre Royer d'utiliser le compte bancaire portant le numéro [...] qu'il détient auprès de la Banque Royale du Canada, succursale située au 40, Place du Commerce, Verdun (Québec) H3E 1J6, aux seules fins d'y déposer son salaire et effectuer les opérations nécessaires à sa subsistance et à celle de ses enfants. Cette décision est prononcée aux conditions suivantes :

- les montants qu'Alexandre Royer déposera dans le compte de banque susmentionné dont les opérations sont dispensées de l'application de l'ordonnance blocage du Bureau, ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne à l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller que le Bureau a prononcée à son encontre le 26 mai 2010;
- Alexandre Royer devra fournir à chaque mois au sergent François Raby le relevé mensuel de son compte bancaire portant le numéro [...], ouvert auprès de la Banque Royale du Canada, succursale sise au 40, Place du Commerce, Verdun (Québec) H3E 1J6, dans les 15 jours, conformément au paragraphe 7 de l'engagement qu'il a souscrit le 16 octobre 2013 dans le cadre du dossier criminel portant le numéro 500-36-006773-132; et
- l'Autorité pourra demander à Alexandre Royer de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire. »⁸

[6] Le 31 mars 2014⁹, le Bureau a rejeté une demande de levée partielle d'un investisseur, soit Léo Montmarquet, laquelle demande avait été entendue par le Bureau le 14 novembre 2013.

[7] Le 15 décembre 2014, le procureur du syndic de faillite de l'intimé Alexandre Royer, M. Diamond & Ass. Inc., a déposé une demande de levée partielle des ordonnances de blocage prononcées par le Bureau dans le cadre de la présente affaire.

[8] Cette demande de levée partielle des ordonnances de blocage fut entendue par le Bureau le 8 janvier 2015.

L'AUDIENCE

⁶ *Autorité des marchés financiers c. 9218-3524 Québec Inc.*, 2013 QCBDR 24.

⁷ *Royer c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 127.

⁸ *Id.*

⁹ *Montmarquet c. Lemieux (Financière Hélios Corporation)*, Bureau de décision et de révision (Montréal), décision n° 2010-018-020, 31 mars 2014, M^{es} A. Gélinas et C. St Pierre, 16 pages.

2010-018-023

PAGE : 4

[9] L'audience du 8 janvier 2015 s'est tenue en présence de la représentante du syndic de faillite de l'intimé Alexandre Royer et du procureur de l'Autorité des marchés financiers. L'intimé Alexandre Royer étant absent et non-représenté par un avocat, le procureur de l'Autorité expliqua qu'il demeurait détenu en prison dans le cadre d'un procès criminel relié à la présente affaire.

[10] Le représentant du syndic de faillite, M. Diamond & Ass. Inc. partie requérante dans la présente instance, témoigna afin d'expliquer au tribunal la nature précise de la demande de levée partielle des ordonnances de blocage qui est présentée au Bureau. Il déposa, avec le consentement du procureur de l'Autorité, toutes les pièces appuyant cette demande.

[11] À cet égard, il a souligné au tribunal que l'intimé Alexandre Royer a fait cession de ses biens, en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, le 7 mai 2010 et ce, auprès du syndic de faillite M. Diamond & Ass. Inc. Il a indiqué que le passif de l'intimé Alexandre Royer s'élevait à 824 198.09 \$ et que la majorité des créances sont de nature fiscale.

[12] Il a ajouté que, dans le cadre de son administration de la faillite de cet intimé, le syndic a intenté diverses requêtes en recouvrement de biens et a spécifiquement obtenu deux jugements¹⁰, rendus par la Cour supérieure du Québec le 18 juillet 2013, le déclarant propriétaire de 890 500 actions¹¹ de *Beyond Gold Cor.* et de 600 000 actions¹² de *Technologies Oriana Inc.* que l'intimé Alexandre Royer avait tenté de soustraire illégalement au patrimoine de sa faillite.

[13] Compte tenu que, dans le cadre de son mandat, le syndic souhaite vendre ces actions au bénéfice de la masse des créanciers de l'insolvable intimé Alexandre Royer, il a indiqué qu'il s'adresse maintenant au Bureau afin de faire lever partiellement les ordonnances de blocage affectant le patrimoine du failli et ce, de manière à permettre cette vente et la distribution de son produit conformément aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[14] Le procureur de l'Autorité a, pour sa part, indiqué qu'il n'avait pas d'objection à la demande de levée partielle présentée par le syndic M. Diamond & Ass. Inc. dans le cadre de la présente instance.

L'ANALYSE

[15] Une ordonnance de blocage est une mesure conservatoire destinée à protéger des sommes d'argent recueillies chez des épargnants d'une manière potentiellement illégale et qu'on estime mieux protégées si elles sont mises hors de la portée de ceux qui les ont réunies.

[16] Dans le présent dossier - à la suite d'une demande de l'Autorité - le Bureau a prononcé le 26 mai 2010 à l'encontre de l'intimé Alexandre Royer des ordonnances de blocage affectant l'ensemble des fonds, titres et autres biens qui étaient alors en sa possession ou dont d'autres personnes avaient la garde ou le contrôle pour son compte.

[17] Ces ordonnances de blocage furent - à la demande de l'Autorité - prolongées à plusieurs reprises par le Bureau et, sauf pour une levée partielle accordée le 5 décembre 2013 et ayant un caractère très spécifique, elles sont toujours en vigueur.

[18] Lors de l'audience, le Bureau fut informé - qu'à la suite d'une cession de biens de l'intimé Alexandre Royer en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* - le syndic de cette faillite avait obtenu, le 18 juillet

¹⁰ Pièces R-5 et R-8.

¹¹ Pièce R-6.

¹² Pièce R-9.

2010-018-023

PAGE : 5

2013, deux jugements de la Cour Supérieure le déclarant propriétaire d'actions que l'intimé Alexandre Royer avait illicitement tenté de soustraire de son patrimoine de faillite.

[19] Le syndic a, par ailleurs, confirmé au Bureau que son objectif était de vendre ces actions afin que le produit de cette vente serve à rembourser les créanciers de l'intimé Alexandre Royer.

[20] Le syndic a donc demandé au Bureau de lever partiellement les ordonnances de blocage susmentionnées afin de permettre la vente de ces actions et une distribution du produit conformément aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[21] Compte tenu que que l'Autorité n'a pas formulé d'opposition à cette demande de levée partielle des ordonnances de blocage émises par le tribunal à l'encontre de l'intimé Alexandre Royer et que celui-ci, bien que dûment signifié de la tenue de la présente audience, n'était ni présent ou représenté, le Bureau est prêt - au nom de l'intérêt public - à accueillir la demande du syndic M. Diamond & Ass. Inc.

LA DÉCISION

LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION PAR CES MOTIFS et en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

ACCUEILLE la demande du syndic M. Diamond & Ass. Inc., partie requérante en l'instance; et

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage émises par le Bureau le 26 mai 2010 à l'encontre de l'intimé Alexandre Royer, telles que renouvelées depuis, et ce, de manière à permettre le transfert de la propriété et la vente par le syndic M. Diamond & Ass. Inc., conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, des actions¹³ des sociétés *Beyond Gold Corp.* et *Technologies Oriana Inc.* décrites dans les deux jugements du 18 juillet 2013 de la Cour Supérieure du Québec¹⁴ portant le numéro 500-11-040201-119, lesquels qui furent rendus en présence de Me Chantal Flamand, registraire de faillite.

Fait à Montréal, le 9 janvier 2015.

(s) *Jean-Pierre Cristel*

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

¹³ Pièces R-6 et R-9.

¹⁴ Pièces R-5 et R-8.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-020
DÉCISION N° : 2013-020-009
DATE : Le 12 janvier 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

NATHALIE BECKERS

et

NATALIE BECKERS, SERVICES FINANCIERS INC.

et

9093-4035 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BANQUE LAURENTIENNE, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2250, boulevard du Faubourg, Boisbriand (Québec), J7H 1S3

et

BANQUE DE MONTRÉAL, ayant une place d'affaires au 205, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 2H3

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 370, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 3R8

et

CAISSE DESJARDINS DU CENTRE-EST DE LA MÉTROPOLE, ayant une place d'affaires au 4565, rue Jean-Talon Est, Montréal (Québec), H1S 3H6

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TERREBONNE

Parties mises en cause

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

2013-020-009

PAGE : 2

M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 janvier 2015

DÉCISION

[1] Le 10 juillet 2013¹, suivant une audience *ex parte* à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a rendu à l'encontre des intimées Nathalie Beckers, Natalie Beckers Services Financiers inc. et 9093-4035 Québec inc. les ordonnances suivantes :

- Des ordonnances de blocage à l'encontre de Nathalie Beckers, Natalie Beckers Services Financiers inc. et 9093-4035 Québec inc., à l'égard des mises en cause Banque Laurentienne, Banque de Montréal, Banque Royale du Canada et Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole et à l'égard de toute personne qui recevra signification de la décision;
- La publication de la décision par l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne relativement à l'immeuble situé au [...], Ville de Sainte-Thérèse (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;
- La suspension, lors d'une demande de remise en vigueur, de l'inscription du cabinet intimé Natalie Beckers Services financiers inc. et du certificat d'exercice portant le numéro [...] de Nathalie Beckers dans toutes les disciplines dans lesquelles ils sont inscrits;
- Une autorisation pour que toute personne désignée par l'Autorité puisse se présenter sans délai et sans préavis sur le lieu d'affaires connu du cabinet situé au [...], à Sainte-Thérèse ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registres du cabinet, afin d'en prendre possession;
- Une ordonnance pour que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité;
- Une autorisation pour que l'Autorité puisse communiquer directement aux as-sureurs ayant un contrat avec le cabinet intimé les informations nécessaires pour que les consommateurs puissent confirmer leur couverture d'assurance;
- Une ordonnance pour que la décision ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité sur les lieux.

[2] Cette décision a été rendue en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et des articles 115, 115.3, 115.8 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2013 QCBDR 81.

² RLRQ, c. A-33.2.

2013-020-009

PAGE : 3

[3] Le 1^{er} août 2013, le Bureau a reçu une requête en levée des ordonnances de blocage de la part des intimées Nathalie Beckers et 9093-4035 Québec inc. Une audience a d'abord été fixée au 1^{er} octobre 2013 puis a été remise au 1^{er} novembre 2013 à la demande des parties intimées. Lors de cette audience, la requête en levée de blocage a été suspendue à la demande des parties.

[4] Par ailleurs, le Bureau a rendu des décisions prolongeant les ordonnances de blocage initiales aux dates suivantes :

- le 5 novembre 2013⁴;
- le 21 février 2014⁵;
- le 11 juin 2014⁶; et
- le 22 septembre 2014⁷.

[5] Le 24 septembre 2015⁸, une levée partielle des ordonnances de blocage a été accordée par le Bureau au bénéfice de la Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole. Le 25 septembre 2014⁹, le Bureau accordait également une levée partielle des ordonnances de blocage au profit de Nissan Canada inc.

[6] Le 3 décembre 2014, l'Autorité a transmis un avis de présentation d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage à la chambre de pratique du Bureau du 18 décembre 2014. La date du 9 janvier 2015 fut déterminée pour entendre au fond cette demande de prolongation.

L'AUDIENCE

[7] L'audience du 9 janvier 2015 s'est déroulée en présence de la procureure de l'Autorité. Bien que l'avis de présentation de l'Autorité leur ait été dûment signifié, aucune des parties intimées n'était présente ou représentée par avocat.

[8] Au cours de l'audience, l'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet qu'il avait transmis son rapport d'enquête, dans la présente affaire, à la direction du Contentieux de l'Autorité et que des poursuites pénales avaient subséquemment été intentées par l'Autorité à l'encontre des intimés le 8 janvier 2015. Il a indiqué au tribunal que les motifs initiaux justifiant l'émission des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés sont toujours présents et que l'enquête, au sens large, se poursuit.

[9] En conséquence, la procureure de l'Autorité a plaidé qu'il était dans l'intérêt public que le Bureau prolonge les ordonnances de blocage émises dans le présent dossier pour une période de 120 jours renouvelable et ce, conformément à l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2013 QCBDR 118.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2014 QCBDR 23.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2014 QCBDR 57.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2014 QCBDR 111.

⁸ *Caisse Desjardins du Centre-Est de la Métropole c. Beckers*, 2014 QCBDR 107.

⁹ *Nissan Canada inc. c. Beckers*, 2014 QCBDR 108.

2013-020-009

PAGE : 4

L'ANALYSE

[10] Lors d'une demande de prolongation d'une ordonnance de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux ayant justifié l'émission de cette ordonnance de blocage et à la continuité de l'enquête. Il appartient aux intimés, en vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[11] Bien que l'avis de présentation de l'Autorité leur ait été dûment signifié, les intimés n'étaient ni présents à l'audience, ni représentés.

[12] Le Bureau a entendu les représentations de l'Autorité à l'effet que l'enquête se poursuit, que des poursuites pénales sont en cours à l'encontre des intimés et que les motifs initiaux ayant justifié les ordonnances de blocage sont toujours présents.

[13] Compte tenu que les intimés n'ont d'aucune manière tenté d'établir que ces motifs initiaux avaient cessé d'exister, le Bureau est prêt – au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants - à accueillir la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prolonge les ordonnances de blocage émises initialement le 10 juillet 2013¹⁰, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE aux intimées Nathalie Beckers, Natalie Beckers, Services financiers inc. et 9093-4035 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale Restaurant & Lounge Gio, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elles, y compris le contenu des coffrets de sûreté;

ORDONNE à l'intimée Nathalie Beckers de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle, à quelqu'endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé [...], ville de Sainte-Thérèse (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;

ORDONNE à la mise en cause Banque Laurentienne sise au 2250, boulevard du Faubourg, Boisbriand (Québec), J7H 1S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Nathalie Beckers dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Nathalie Beckers;

ORDONNE à la mise en cause Banque Laurentienne sise au 2250, boulevard du Faubourg, Boisbriand (Québec), J7H 1S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Natalie Beckers, Services financiers inc. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Natalie Beckers, Services financiers inc.;

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Beckers, préc.*, note 1.

2013-020-009

PAGE : 5

ORDONNE à la mise en cause Banque de Montréal sise au 205, boulevard Labelle, Rosemère (Québec) J7A 2H3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Nathalie Beckers ou conjointement avec tout autre détenteur non-identifié dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...], [...], [...], [...] et [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Nathalie Beckers;

ORDONNE à la mise en cause Banque Royale du Canada sise au 370, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 3R8 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Natalie Beckers, Services Financiers inc. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Natalie Beckers, Services Financiers inc.;

ORDONNE à la mise en cause Banque Royale du Canada sise au 370, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 3R8 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, et qui proviennent des comptes bancaires des intimées, soit de Nathalie Beckers et de Natalie Beckers, Services Financiers inc., dans tout compte ouvert au nom de 9093-4035 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale Restaurant & Lounge Gio, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de 9093-4035 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale Restaurant & Lounge Gio;

ORDONNE à la mise en cause Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole sise au 4565, rue Jean-Talon Est, Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Nathalie Beckers dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...], [...], [...] et [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Nathalie Beckers;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Nathalie Beckers et à Natalie Beckers, Services financiers inc. qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

[14] Conformément au second alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, une ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le reste pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[15] La présente décision n'a pas pour effet d'empêcher l'exécution des décisions du Bureau rendues respectivement les 24 septembre 2014¹¹ et 25 septembre 2014¹², accordant des levées partielles, au bénéfice de Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole et de Nissan Canada inc., des ordonnances de blocages susmentionnées.

Fait à Montréal, le 12 janvier 2015.

(S) Jean-Pierre Cristel
M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

¹¹ *Caisse Desjardins du Centre-Est de la Métropole c. Beckers*, préc., note 8.

¹² *Nissan Canada inc. c. Beckers*, préc., note 9.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-021

DÉCISION N° : 2011-021-023

DATE : Le 15 janvier 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ROBERT MORIN

et

ROGER ÉTHIER

et

INCASE FINANCE INC.

et

VIVRE-ENTREPRISE EN SOINS DE SANTÉ INC.

Parties intimées

et

GESTION M.E.R.R. INC.

et

LES RÉSIDENCES DESJARDINS (ST-SAUVEUR) INC.

et

BILODEAU SPÉCIALISTE EN CHAUSSURES INC.

et

PANTERO TECHNOLOGIES INC.

et

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

et

BANQUE HSBC DU CANADA

Parties mises en cause

et

LABELLE, MARQUIS INC., ès qualités de syndic à la faillite de Robert Morin

Partie intervenante

PROLONGATION DES ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

2011-021-023

PAGE : 2

M^e Sébastien Simard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 janvier 2015

DÉCISION

[1] Le 10 mai 2011¹, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), prononcé - à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après mentionnées - des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller de même que des ordonnances de blocage et d'effraction de coffre-fort, en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

- **Intimés**
 - Robert Morin;
 - Roger Éthier;
 - Incase Finance inc.;
 - Vivre-Entreprise en soins de santé inc.;
- **Mises en cause**
 - Gestion M.E.R.R. inc.;
 - Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc.;
 - Bilodeau Spécialiste en chaussures inc.;
 - Pantero Technologies inc.;
 - Banque canadienne impériale de commerce;
 - Banque HSBC du Canada.

[2] Dans sa décision du 1^{er} septembre 2011⁴, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage émises le 10 mai 2011. Le 7 novembre 2011⁵, le Bureau a levé partiellement ces ordonnances de blocage afin de permettre à l'intimé Roger Éthier de retirer la somme de 2 274,18 \$ de son compte bancaire à la Banque Nationale du Canada.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 37.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 78.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Éthier*, 2011 QCBDR 99.

2011-021-023

PAGE : 3

[3] Le 20 décembre 2011⁶, le Bureau a de nouveau prolongé les ordonnances de blocage émises le 10 mai 2011. Le 13 mars 2012, Théodule Savoie a saisi le Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage afin de récupérer des sommes investies auprès de l'intimé Robert Morin.

[4] Le 12 avril 2012⁷, le Bureau a une fois de plus prolongé les ordonnances de blocage émises le 10 mai 2011. Le 16 avril 2012⁸, le Bureau a levé partiellement les ordonnances de blocage émises dans le cadre du présent dossier afin de permettre à Théodule Savoie de récupérer 150 000 \$ du compte bancaire de Robert Morin à la Banque HSBC du Canada (la « *HSBC* »).

[5] Le 25 mai 2012, Théodule Savoie a de nouveau saisi le Bureau d'une demande visant à obtenir la levée partielle de ces ordonnances de blocage afin de pouvoir récupérer un montant additionnel de 185 000 \$ au compte bancaire de l'intimé Robert Morin à la banque HSBC.

[6] Afin d'entendre cette nouvelle demande de Théodule Savoie, le Bureau a tenu une audience le 20 juin 2012. Cette audience fut toutefois ajournée au 9 juillet 2012 afin que le requérant Théodule Savoie puisse faire témoigner l'intimé Robert Morin. Le 9 juillet 2012, l'audience du 9 juillet 2012 se continua en présence de l'intimé Robert Morin. Les parties ont alors complété la présentation de leur preuve et fait leurs représentations sur la demande de Théodule Savoie.

[7] Le Tribunal a par la suite ordonné une réouverture d'enquête concernant la demande de Théodule Savoie. Le 23 juillet 2012, le Bureau a reçu du syndic à la faillite de Robert Morin un avis de suspension des procédures dans ce dossier.

[8] Le 2 août 2012⁹ le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage, telles que renouvelées, dans la présente affaire.

[9] Le 10 septembre 2012, Labelle, Marquis inc., agissant à titre de syndic à la faillite de l'intimé Robert Morin (le « *Syndic* »), a produit une demande d'intervention et de levée partielle des ordonnances de blocage afin de permettre au *Syndic* de prendre possession des biens de l'intimé failli Robert Morin et d'en exercer la saisine conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹⁰.

[10] De plus, le *Syndic* a demandé au Bureau d'autoriser les mises en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada à lui remettre l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles avaient en dépôt ou dont elles avaient la garde ou le contrôle pour l'intimé failli Robert Morin.

[11] Le 27 septembre 2012¹¹, le Bureau a accordé la requête du *Syndic* et a rejeté la requête du 25 mai 2012 de Théodule Savoie. Le Bureau a donc levé partiellement les ordonnances de blocage aux seules fins de permettre au syndic Labelle, Marquis inc. de prendre possession des biens de l'intimé failli Robert Morin et d'exercer sur eux sa saisine, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[12] Le Bureau a également autorisé les mises en cause Banque Canadienne Impériale de

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 117.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 51.

⁸ *Savoie c. Morin*, 2012 QCBDR 34.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 83.

¹⁰ L.R.C. (1985), ch. B-3.

¹¹ *Savoie c. Morin*, 2012 QCBDR 107.

2011-021-023

PAGE : 4

Commerce et Banque HSBC du Canada à remettre au syndic Labelle, Marquis inc. l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles avaient alors en dépôt ou dont elles avaient alors la garde ou le contrôle pour l'intimé Robert Morin.

[13] Le Bureau a subséquemment prolongé les ordonnances de blocage initiales, telles qu'affectées par les levées partielles ci-haut mentionnées, aux dates suivantes (i) le 22 novembre 2012¹², (ii) le 19 mars 2013¹³ et, (iii) le 11 juillet 2013¹⁴.

[14] Le 5 novembre 2013¹⁵, le Bureau a aussi prolongé des ordonnances de blocage mais, à la demande de l'Autorité, le nom de l'intimé Roger Éthier – lequel avait fait cession de ses biens - fut retiré de celles-ci.

[15] Le Bureau a subséquemment prolongé les ordonnances de blocage initiales, telles qu'affectées par les levées partielles susmentionnées, aux dates suivantes : (i) le 25 février 2014¹⁶ et, (ii) le 30 septembre 2014¹⁷.

[16] Le 19 décembre 2014, l'Autorité a déposé au Bureau un avis de présentation d'une demande de prolongation de ces ordonnances de blocage à la chambre de pratique du Bureau du 8 janvier 2014. À cette date, une audience pour entendre au fond cette demande fut fixée au 14 janvier 2015.

L'AUDIENCE

[17] L'audience du 14 janvier 2015 s'est tenue en présence du procureur de l'Autorité. Bien que l'avis de présentation de l'Autorité leur ait été dûment signifié, les intimés n'étaient ni présents, ni représentés.

[18] Lors de l'audience, le procureur de l'Autorité a informé le Bureau que les procédures de nature pénale à l'encontre de l'intimé Robert Morin se poursuivaient devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. À cet égard, il a souligné que le procès au fond doit avoir lieu du 15 au 19 juin 2015.

[19] Il a de plus indiqué que l'enquête de l'Autorité dans le présent dossier se poursuivait et que les motifs ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage par le Bureau sont toujours présents.

[20] Par conséquent, le procureur de l'Autorité a respectueusement demandé au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier pour une période de 120 jours, renouvelable.

L'ANALYSE

[21] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se

¹² *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 125.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2013 QCBDR 27.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2013 QCBDR 69.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2013 QCBDR 124.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2014 QCBDR 16.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2014 QCBDR 105 (rectifiée le 6 octobre 2014).

2011-021-023

PAGE : 5

départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁸.

[22] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁹. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁰.

[23] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[24] Les intimés, quoique dûment avisés, ne se sont pas présentés à l'audience du 14 janvier 2015 pour contester la demande de prolongation soumise par l'Autorité. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[25] Le procureur de l'Autorité a pour sa part soutenu que ces motifs initiaux sont toujours existants, que des procédures pénales à l'encontre d'un intimé sont en cours et que l'enquête dans la présente affaire se poursuit.

[26] Par conséquent, le Bureau est d'avis – au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants – qu'il y a lieu de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²² prolonge les ordonnances de blocage émises le 10 mai 2011²³, telle que renouvelées depuis, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE aux intimés Robert Morin et Incase Finance inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE aux intimés Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession dus aux intimés Robert Morin ou Incase Finance inc.;

ORDONNE aux intimés Robert Morin, Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

¹⁸ Préc., note 2, art. 249 (1°).

¹⁹ *Id.*, art. 249 (2°).

²⁰ *Id.*, art. 249 (3°).

²¹ Préc., note 2.

²² Préc., note 3.

²³ Préc., note 1.

2011-021-023

PAGE : 6

ORDONNE au intimés Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle dus aux intimés Robert Morin ou Incase Finance inc;

ORDONNE à la mise en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce ayant une succursale au 2540, boul. Daniel-Johnson, Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans les comptes portant les numéros [...], [...] et [...], et pour Incase Finance inc. notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause Banque HSBC du Canada ayant une succursale au 3030, boul. Le Carrefour, bureau 100, Laval (Québec) H7T 2P5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans le compte portant le numéro [...].

[27] La présente décision de prolonger les ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du Bureau du 27 septembre 2012 qui accordait une levée partielle, en faveur de Labelle, Marquis inc., à titre de syndic à la faillite de l'intimé Robert Morin, dans les termes suivants :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 10 mai 2011, telle que renouvelée depuis, aux seules fins de permettre à Labelle, Marquis inc., syndic à la faillite de Robert Morin, de prendre possession des biens du failli Robert Morin et d'exercer sur eux sa saisine, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

AUTORISE les mises en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada à remettre au syndic Labelle, Marquis inc. l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Robert Morin. »²⁴

[28] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 15 janvier 2015.

(S) Jean-Pierre Cristel
M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

²⁴ Préc., note 11.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-013

DÉCISION N° : 2008-013-008

DATE : Le 16 janvier 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

ROBERT BOYSE

Partie requérante

c.

FUTURE GROWTH GROUP INC.

et

FUTURE GROWTH FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH GLOBAL FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH MARKET NEUTRAL EQUITY FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH WORLD FUND

et

ADRIAN SAMUEL LEEMHUIS

Parties intimées

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie mise en cause/ DEMANDERESSE

DÉCISION SUR DEMANDE DE RECTIFICATION DE DÉCISION

[art. 115.13, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1.]

2008-013-008

PAGE : 2

DÉCISION

[1] Le 12 décembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a demandé au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») de réviser la décision que ce dernier a prononcée le 17 novembre 2014¹ dans le présent dossier. Le tout est requis en vertu de l'article 115.13 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et de l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³.

[2] L'Autorité a soumis que la décision susmentionnée contenait une erreur matérielle aux paragraphes 9° et 12°, à savoir que ce n'était pas M. Adrian Leemhuis qui a plaidé coupable en 2011 à des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴, à la suite d'une poursuite pénale intentée par l'Autorité. Mais c'est plutôt Feico Leemhuis, père d'Adrian Leemhuis, qui a en fait plaidé coupable. La procureure de l'Autorité a joint une preuve de ce fait à sa demande.

[3] Le Bureau constate l'erreur d'écriture en question, estimant qu'elle est sans effet sur le fond de sa décision du 17 novembre 2014. Par conséquent, il est prêt à accueillir la demande de l'Autorité à cet égard, le tout en vertu des dispositions décrites plus haut.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de rectification de l'Autorité, demanderesse en l'instance;

- **DÉCISION DE RECTIFICATION D'UNE ERREUR D'ÉCRITURE, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.13 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 90 DU *RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION* :**

RECTIFIE les paragraphes 9° et 12° de la décision n° 2008-013-007 qu'il a prononcée le 17 novembre 2014⁵, qui se liront dorénavant comme suit :

[9] Requête par le Bureau d'expliquer l'état du dossier, la procureure de l'Autorité indique que dans le dossier, il y a eu enquête et procédure pénale au Québec. Cette enquête fut menée en collaboration avec la CVMO. Il fut constaté qu'il y avait de nombreux investisseurs au Québec, que Feico Leemhuis y faisait du démarchage, que des procédures pénales ont été engagées au Québec à son encontre et qu'il y a plaidé coupable en 2011.

[...]

¹ *Robert Boyse c. Future Growth Group Inc. et al.*, BDR (Mtl.) n° 2008-013-007, 17 novembre 2014, M^o C. St Pierre, 7 pages.

² RLRQ, C. A-33.2.

³ RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

⁵ Précitée, note 1.

2008-013-008

PAGE : 3

[12] Cela permet qu'elle puisse veiller sur leurs intérêts, surtout si on considère que Feico Leemhuis, intimé, est au Québec et qu'il est encore en contact avec certains investisseurs. Cela rend le dossier problématique pour l'Autorité, malgré le fait qu'il dure depuis longtemps.

Fait à Montréal, le 16 janvier 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-013

DÉCISION N° : 2008-013-007

DATE : Le 17 novembre 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

ROBERT BOYSE

Partie requérante

c.

FUTURE GROWTH GROUP INC.

et

FUTURE GROWTH FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH GLOBAL FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH MARKET NEUTRAL EQUITY FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH WORLD FUND

et

ADRIAN SAMUEL LEEMHUIS

Parties intimées

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET ORDONNANCE DE RACHAT
[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V.-1.1 et art. 93, 94 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e André Lafrance
Procureur de Robert Boyse

M^e Marianna Ferraro
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 novembre 2014

2008-013-007

PAGE : 2

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 25 avril 2008¹, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») et d'une audience *ex parte* tenue le 24 avril 2008, prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des personnes intimées dont les noms apparaissent ci-après :

- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited;
- Future Growth World Fund; et
- Adrian Samuel Leemhuis.

[2] Cette ordonnance fut prononcée en vertu des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tel qu'en vigueur à ce moment. Ses conclusions se lisaient comme suit :

« Il interdit aux personnes et aux entités dont les noms apparaissent ci-après toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs :

- Adrian Samuel Leemhuis ;
- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited ;
- Future Growth Global Fund Limited ;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited ; et
- Future Growth World Fund. »⁴

¹ *Autorité des marchés financiers c. Future Growth Group inc.*, 2008 QCBDRVM 18.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ Précitée, note 1.

2008-013-007

PAGE : 3

LES DEMANDES DE LEVÉE D'INTERDICTION ET D'ORDONNANCE DE RACHAT

[3] Il est à noter qu'entre le 20 avril 2011 et le 11 novembre 2014, treize investisseurs ont saisi le Bureau d'une demande afin d'obtenir une levée de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs les visant, certains d'entre eux ayant aussi demandé à ce qu'une ordonnance de rachat des parts qu'ils détenaient dans les fonds soit prononcée. Le Bureau a répondu positivement à ces demandes.

[4] Le plus récent requérant M. Robert Boyse a, le 11 novembre 2014, saisi le Bureau de sa demande pour laquelle une audience a eu lieu au siège du Bureau le 14 novembre 2014, afin d'entendre le tout. Cette demande est adressée au Bureau en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

L'AUDIENCE

[5] À l'occasion de cette audience, le procureur du requérant a présenté sa requête au Bureau et a déposé en preuve les pièces afférentes à sa demande, avec le consentement de l'Autorité. Il a précisé au Bureau comment le requérant avait été amené à investir dans un des fonds intimés situés au Îles Vierges britanniques, par l'entremise d'Adrian Samuel Leemhuis, intimé en l'instance.

[6] Il indique que puisqu'il y a eu un blocage des fonds investis, son client demande à récupérer son avoir propre au moyen de la levée par le Bureau de l'interdiction d'opérations sur valeurs dans le présent dossier et par le prononcé d'une ordonnance à l'égard du détenteur de ces fonds, la société Ace Fund Services, pour libérer les sommes qui sont dues à Robert Boyse et à les transférer à son compte de banque aux États-Unis.

[7] Selon les divers documents déposés en preuve par le requérant, il appert que le détenteur des fonds pour le compte de Robert Boyse a entre ses mains un montant de 4 206,86 \$, additionné d'un montant de 86 849,65 \$, pour un total de 91 056,51 \$. Le procureur du requérant fait état des démarches qu'il a entreprises dans le présent dossier et des personnes avec lesquelles il est entré en contact pour faire la preuve de sa requête. Il relate sa relation avec son client, l'état des finances de celui-ci ainsi que ses problèmes de santé.

[8] La procureure de l'Autorité a indiqué que sa cliente ne s'opposait à la demande du requérant. Le tribunal a, dans ce dossier, pris connaissance de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») le 22 avril 2008⁵; c'est sur celle-ci que l'Autorité s'était fiée pour demander au Bureau de prononcer la même décision⁶. Mais le 6 novembre 2009⁷, la CVMO a prononcé une décision mettant fin à cette interdiction.

[9] Requête par le Bureau d'expliquer l'état du dossier, la procureure de l'Autorité indique que dans le dossier, il y a eu enquête et procédure pénale au Québec. Cette enquête fut menée en collaboration avec la CVMO. Il fut constaté qu'il y avait de nombreux investisseurs au Québec, qu'Adrian Samuel Leemhuis

⁵ *Adrian Samuel Leemhuis, Future Growth Group Inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Fund Limited, and Future Growth World Fund*, Ontario Securities Commission (Tor.), April 22nd, 2008, W David Wilson, 2 pages.

⁶ Précitée, note 1.

⁷ *Adrian Samuel Leemhuis, Future Growth Group Inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Fund Limited, Future Growth World Fund, and ASL Direct Inc.*, Ontario Securities Commission (Tor.), November 6th, 2009, David L. Knight, 4 pages.

2008-013-007

PAGE : 4

y faisait du démarchage, que des procédures pénales ont été engagées au Québec à son encontre et qu'il y a plaidé coupable en 2011.

[10] Le dossier pénal de l'Autorité est terminé depuis cette date. Elle ajoute que le personnel de la CVMO n'a pas poursuivi sa propre enquête et que cet organisme a donc mis fin à son interdiction en 2009. Elle précise qu'au Québec, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs reste en vigueur jusqu'à ce que quelqu'un en demande la levée. Elle précise qu'il reste des investisseurs qui résident au Québec et qui pourraient éventuellement s'adresser au Bureau pour demander une levée les concernant.

[11] Elle rappelle que ce serait surtout aux personnes qui sont visées par une interdiction d'opérations sur valeurs à en demander la levée et non pas à l'Autorité. Elle propose une procédure sur dossier pour les futures demandes de levées partielles par le Bureau. La procureure de l'Autorité rappelle que plusieurs investisseurs sont des personnes âgées; elle croit qu'il est préférable que l'Autorité garde un contrôle et un droit de regard sur ce qui se passe dans ce dossier.

[12] Cela permet qu'elle puisse veiller sur leurs intérêts, surtout si on considère qu'Adrian Leemhuis, intimé, est au Québec et qu'il est encore en contact avec certains investisseurs. Cela rend le dossier problématique pour l'Autorité, malgré le fait qu'il dure depuis longtemps.

LA DÉCISION

[13] Le Bureau a pris connaissance de la demande de levée partielle d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'ordonnance de rachat de parts de Robert Boyse, requérant en l'instance, de l'affidavit qui y est joint, ainsi que de la preuve documentaire qui a été déposée à son appui, de consentement avec l'Autorité. Il a entendu les représentations des deux procureurs des parties.

[14] Considérant la situation particulière de ce dossier évoquée par la procureure de l'Autorité et les ordonnances qui ont été précédemment prononcées par le Bureau aux mêmes fins, ce dernier est prêt à accueillir la demande du requérant et à prononcer les ordonnances recherchées.

[15] Par conséquent, après avoir pris connaissance des demandes de levée partielle et d'ordonnance de rachat de Robert Boyse et considérant que l'Autorité ne conteste pas les conclusions recherchées, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ et des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹.

PAR CONSÉQUENT, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de levée partielle d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'ordonnance de rachat de Robert Boyse, requérant en l'instance;

- **ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE D'UNE INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 265 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :**

⁸ Précitée, note 2.

⁹ Précitée, note 3.

2008-013-007

PAGE : 5

LÈVE partiellement en faveur de Robert Boyse uniquement l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il avait prononcée le 25 avril 2008, en vertu de la décision du Bureau n° 2008-013-001¹⁰;

- **ORDONNANCE DE RACHAT, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

ORDONNE à la société Ace Fund Services et aux parties intimées à l'instance dont la liste apparaît ci-après de procéder au rachat des parts de Robert Boyse :

- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited; et
- Future Growth World Fund.

Fait à Montréal, le 17 novembre 2014.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁰ Précitée, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-037
DÉCISION N° : 2014-037-001
DATE : Le 22 janvier 2015

EN PRÉSENCE DE : M^E JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Québec (Québec) G1G 5C1;
Partie demanderesse

c.
ROTHENBERG & ROTHENBERG ANNUITIES LTÉE, personne morale légalement constituée, ayant son principal établissement au 4420, rue Sainte-Catherine O., Westmount (Québec), H3Z 1R2;

et
JACK ROTHENBERG, domicilié et résident au [...], Hampstead (Québec) [...];
Parties intimées

**PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, MESURE DE REDRESSEMENT ET MESURE PROPRE À ASSURER LE
RESPECT DE LA LOI**

[art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 115 et 115.9, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 janvier 2015

DÉCISION

[1] Le 4 septembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après « le Bureau ») d'une demande afin qu'il impose au cabinet Rothenberg & Rothenberg Annuities Ltée une pénalité administrative et qu'il ordonne à cet intimé de

2014-037-001

PAGE : 2

prendre certaines mesures visant à redresser divers manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ et à assurer le respect de cette loi.

[2] Cette demande a été soumise en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² ainsi que des articles 115 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[3] Pour donner suite au dépôt de cette demande de l'Autorité, une audience *pro forma* s'est tenue à la chambre de pratique du Bureau du 19 septembre 2014. La demande a alors été remise *pro forma* au 16 octobre 2014. À cette date, une audience – pour entendre au fond cette demande - fut fixée au 14 janvier 2015.

LA DEMANDE

[4] Le Bureau reproduit ci-après les faits allégués dans la demande de l'Autorité, tels que présentés dans celle-ci :

« L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :

Les parties :

1. La demanderesse est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33-2 (la « LAMF »);
2. L'intimée Rothenberg et Rothenberg Annuities Ltée, est un cabinet (le « cabinet intimé ») détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 503687 dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière en vertu de la LDPSF, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'inscription alléguée comme **pièce D-1**;
3. Jack Rothenberg (« J. Rothenberg ») est président et actionnaire du cabinet intimé, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état des informations sur une personne morale émise par le Registraire des entreprises alléguée comme **pièce D-2**;
4. J. Rothenberg a déjà détenu un certificat lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 30 septembre 2002 pour le compte du cabinet intimé, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique alléguée comme **pièce D-3**;

¹ RLRQ, c. D-9.2.

² RLRQ, C. A-33.2.

³ Préc., note 1.

2014-037-001

PAGE : 3

5. J. Rothenberg est également le dirigeant responsable du cabinet intimé, tel qu'il appert de la pièce D-3;
6. En date du 7 mars 2013, sept (7) représentants étaient rattachés au cabinet intimé, tel qu'il appert d'un extrait de la base de données MISA de l'Autorité alléguée comme pièce **D-4**;

Enquête de la Direction des préenquêtes de l'Autorité

7. Le ou vers le 7 mars 2013, la Direction des préenquêtes de l'Autorité a reçu une dénonciation à l'égard du cabinet intimé, selon lequel ce dernier avait fait paraître une publicité lors du Téléjournal Montréal 18h00 étant susceptible d'induire en erreur la clientèle du cabinet intimé et le public en général;

Publicité parue en date du 7 mars 2013

8. Il appert de l'enquête effectuée que le cabinet intimé aurait effectivement fait paraître une publicité au Téléjournal Montréal 18h00 par laquelle elle promettait à sa clientèle et au public en général un rendement de 6,8 % garanti à vie, laquelle énonçait plus particulièrement ce qui suit :

« Une pension à vie, c'est la tranquillité d'esprit. Vous avez plus de 70 ans appelez-nous pour profiter de ce rendement exceptionnel (*alors que nous voyons à l'écran 6,8 %*) garanti à vie. Parce que vous le méritez. »,

tel qu'il appert d'une copie de l'enregistrement de la publicité parue le 7 mars 2013 lors du téléjournal Montréal 18h00 alléguée comme **pièce D-5**;

9. À cette occasion, au bas de l'écran, il était possible d'y lire la mention suivante :

« le revenu annuel inclut les intérêts et une partie du capital », pièce D-5;

10. Or, les vérifications complémentaires effectuées dans le cadre de l'enquête ont démontré que la publicité était susceptible d'induire en erreur la clientèle du cabinet intimé et le public en général notamment concernant le rendement, le pourcentage y étant associé et le fait qu'il soit garanti à vie;
11. Par lettre datée du 9 septembre 2013, l'enquêteur de l'Autorité alors assigné au dossier faisait parvenir au cabinet intimé une demande d'informations additionnelles concernant le produit offert par cette publicité, tel qu'il appert d'une copie de la lettre transmise au cabinet intimé à cette date alléguée comme **pièce D-6**;
12. Le cabinet intimé répondait aux interrogations au moyen d'une correspondance datée du 17 septembre 2013 en précisant :
 - Le produit est une rente viagère, (pension à vie)

2014-037-001

PAGE : 4

Une rente viagère vous procure un revenu prévisible et garanti jusqu'à votre décès. Elle vous est versée à intervalles régulières pendant votre retraite. (Desjardins Assurances Vie).

- Le calcul du 6,8 % et ce qui le compose
Le calcul du rendement est basé sur l'âge du rentier, sur les taux d'intérêts ainsi que sur les statistiques des mortalités.
- Les risques associés à ce type de produit
Assuris, société à but non lucratif, protège les rentes jusqu'à un montant de 2,000 \$ par mois.
- Les frais pour ce type de produit
Le montant total investi par le client fait partie de la rente. Il n'y a aucun frais à l'achat de la rente.
- Les facteurs qui influent sur ce type de produit
Les facteurs sont les taux d'intérêts ainsi que l'âge et le sexe du rentier,

tel qu'il appert d'une copie de la lettre datée du 17 septembre 2013 émanant du cabinet intime et de la documentation y étant jointe alléguées en liasse comme **pièce D-7**;

13. En date du 21 juillet 2014, le service des préenquêtes de l'Autorité transmettait un courriel à la Standard Life afin d'obtenir des renseignements sur le formulaire n° F3058N 12-2012 intitulé « *Proposition de rente* », décrivant le produit offert par cette publicité et communiqué par le cabinet intime au soutien de sa réponse, pièce D-7, tel qu'il appert d'une copie du courriel daté du 21 juillet 2014 alléguée comme **pièce D-8**;
14. Le 23 juillet 2014, le vice-président adjoint, Solutions à taux garanti, répondait à la demande de renseignements à l'égard du document intitulé « *Proposition de rente* » et précisait que celui-ci ne garantit aucunement un revenu annuel à vie de 6,8 % et que de multiples facteurs peuvent influencer les montants de revenu annuel, tel qu'il appert d'une copie du courriel reçu d'un représentant de la Standard Life et de la documentation y étant jointe alléguées en liasse comme **pièce D-9**;
15. Ce faisant, le pourcentage évoqué de 6,8 % dépend de divers facteurs, dont le type de rente, le taux d'intérêt applicable lors de la soumission, l'âge du rentier, le sexe, le montant de la prime, la période de garantie, la fréquence des paiements, l'indexation. Ainsi, il est inexact de prétendre que 6,8 % est un rendement garanti à vie, pièce D-5;
16. Or, aucune réserve ni aucune référence à de tels facteurs n'étaient incluses à la publicité;
17. Enfin, il est aussi inexact d'affirmer que le rendement est garanti à vie puisque Assuris assure le versement jusqu'à concurrence d'un maximum de 2 000,00 \$/mois, tel que précisé par le cabinet intime dans sa réponse, pièce D-7;
18. Il appert de ce qui précède que la publicité est susceptible d'induire en erreur la clientèle du cabinet intime et le public en général contrairement à la réglementation applicable dont les articles 3, 4 et 5 du *Règlement sur le cabinet, le*

2014-037-001

PAGE : 5

représentant autonome et la société autonome, RLRQ c.-9.2, r.2 (« Règlement sur le cabinet »);

19. Or, le cabinet intimé avait déjà été avisé par l'Autorité quant au contenu de ses publicités dans le cadre d'une inspection réalisée en 2011;

Inspection de 2011 et non-respect d'un engagement souscrit auprès de l'Autorité

20. Du 5 au 7 avril 2011, le Service de l'inspection de l'Autorité avait procédé à l'inspection du cabinet intimé conformément aux articles 107 et suivants de la LDPSF pour s'assurer du respect de la Loi et de ses règlements par celui-ci;
21. Au cours de cette inspection, diverses irrégularités avaient été constatées notamment à l'égard de la publicité, des représentations et sollicitations de la clientèle, tel qu'il appert d'un extrait du rapport d'inspection et de la lettre de transmission à J. Rothenberg datée du 13 mai 2011 allégués en liasse comme **pièce D-10**;
22. Parmi les irrégularités constatées, certaines visaient les informations apparaissant aux annonces publicitaires relatives aux rentes notamment pour manque de précisions et en raison du défaut pour le cabinet de se conformer à la réglementation en cette matière, pièce D-10;
23. En date du 24 mai 2011, le cabinet intimé transmettait à l'Autorité un engagement signé par Helen Corrigan, à titre d'administratrice du cabinet intimé et de présidente du Groupe Rothenberg, aux termes duquel le cabinet intimé :
- a. reconnaissait qu'il avait pris connaissance des irrégularités relevées dans le rapport d'inspection et admettait qu'il était de sa responsabilité d'assurer la conformité aux exigences de la Loi et de ses règlements d'application;
 - b. s'engageait à entreprendre immédiatement toutes les démarches qui s'imposent afin de corriger les irrégularités et observations mentionnés au rapport;
 - c. reconnaissait que l'Autorité pourrait tenir compte de cet engagement lors de l'imposition de sanctions à l'égard du cabinet s'il s'avérait, lors d'une inspection ultérieure, que des irrégularités de nature similaire étaient constatées;
- tel qu'il appert d'une copie de l'engagement alléguée comme **pièce D-11**;
24. Or, les publicités visées en 2011, pour lesquelles le cabinet a dû signer l'engagement, pièce D-11, sont similaires à celle parue en mars 2013, tel qu'il appert d'une copie des publicités problématiques analysées dans le cadre de l'inspection de 2011 alléguée en liasse comme **pièce D-12**;
25. Il appert de ce qui précède que les irrégularités notées en 2011 que le cabinet s'était engagé à corriger, s'apparentent fortement à la situation dénoncée en mars 2013 qui est contraire à la législation, et ce, malgré l'engagement souscrit, pièce D-11;

2014-037-001

PAGE : 6

26. Le cabinet intimé a donc contrevenu aux articles 3, 4 et 5 du Règlement sur le cabinet à l'égard de la publicité parue en 2013, en plus de contrevenir à l'article 94 de la LAMF en ne respectant pas son engagement souscrit le 24
27. mai 2011;

Les manquements et les pénalités administratives :

28. En vertu de l'article 86 de la LDPSF, il appartient à un cabinet de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
29. De plus, en vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients en plus de devoir agir avec soin et compétence;
30. En raison de l'ensemble des irrégularités constatées eu égard à la publicité de mars 2013 et à celles antérieurement constatées lors de l'inspection de 2011, l'Autorité soumet au Bureau de décision et de révision que le cabinet intimé et son dirigeant responsable n'ont pas agi avec soin et compétence, le tout contrairement aux dispositions des articles 84 et 86 de la LDPSF et aux articles 3, 4 et 5 du Règlement sur le cabinet;
31. En tant que dirigeant responsable du cabinet intimé, J. Rothenberg doit faire preuve de diligence, il doit agir avec soin et compétence et veiller à ce que la LDPSF et ses règlements soient respectés;
32. L'Autorité souligne que les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et par conséquent, de la protection du public;
33. En raison de ce qui précède, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part conformément à l'article 184 de la LDPSF, et ce, malgré la collaboration du cabinet dans le cadre des demandes d'informations;
34. L'Autorité ajoute que la publicité en cause de mars 2013 est parue postérieurement à l'inspection de 2011 et à la signature de l'engagement du 24 mai 2011 et qu'en conséquence, les correctifs requis par l'Autorité auraient dû être apportés par le cabinet intimé;
35. Or, il appert que la publicité parue en mars 2013 contient toujours des informations susceptibles d'induire en erreur la clientèle du cabinet intimé et le public en général et que le cabinet intimé a fait défaut de respecter son engagement visant à procéder aux correctifs appropriés et à respecter les dispositions de la LDPSF et de ses règlements;
36. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à un cabinet ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou de ses règlements;
37. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau d'imposer une telle pénalité

2014-037-001

PAGE : 7

administrative;

38. Considérant le pouvoir de l'Autorité en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de décision et de révision de prendre toutes mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi; »

L'AUDIENCE

[5] L'audience du 14 janvier 2015 s'est déroulée comme convenu, en présence de la procureure de l'Autorité. Bien que dûment informés de la tenue de cette audience, les intimés et leur procureur étaient néanmoins absents.

[6] La procureure de l'Autorité a déposé un courriel provenant du procureur des intimés dans lequel il rappelle l'entente intervenue entre les intimés et l'Autorité dans le présent dossier. Cette entente a notamment pris la forme de deux documents intitulés respectivement « Transaction et engagements » et « Engagements » portant la signature des parties. Dans le courriel susmentionné, le procureur des intimés exprime aussi son consentement au dépôt de ces deux documents dans le cadre de la présente audience, le tout avec un projet de jugement pour lequel il donne aussi son accord.

[7] La procureure de l'Autorité a subséquemment déposé ces trois documents pour considération par le tribunal.

[8] La procureure de l'Autorité a souligné que dans le document intitulé « Transaction et engagements », les intimés admettent tous les faits allégués à la demande de l'Autorité. Les intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la demande de l'Autorité et, sans autre formalité, admettent leur contenu.

[9] La procureure de l'Autorité a par la suite déposé toutes les pièces alléguées à la demande de cet organisme.

[10] La procureure a indiqué au Bureau, qu'en contrepartie de ces admissions, l'intimée Rothenberg & Rothenberg Annuities Ltée s'est engagée dans le cadre du document intitulé « Transaction et engagements » à payer une pénalité administrative de sept mille dollars (7 000,00 \$) à l'Autorité pour les manquements reprochés.

[11] De plus, les intimés se sont engagés envers l'Autorité à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que les représentants rattachés au cabinet intimé Rothenberg & Rothenberg Annuities Ltée respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴, en particulier pour ce qui a trait à la publicité, ses représentation ou sollicitations.

[12] Le Bureau reproduit ci-après la teneur du document intitulé « Transaction et engagements » signé par toutes les parties au présent dossier:

« TRANSACTION ET ENGAGEMENTS »

⁴ Préc., note 1.

2014-037-001

PAGE : 8

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est responsable de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (« LDPSF ») et de ses règlements et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (« LAMF »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Bureau de décision et de révision (le « Bureau »), en vertu des articles 93 de la LAMF et 115 de la LDPSF, afin d'obtenir l'imposition de pénalités administratives en cas de défaut de respecter des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE l'Autorité peut également s'adresser au Bureau, en vertu des articles 94 de la LAMF et 115.9 de la LDPSF, afin qu'il soit ordonné à un cabinet de prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement ou à assurer le respect des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE le Bureau peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux Intimés, le 11 septembre 2014, une demande déposée le 8 septembre 2014 au Bureau en vertu des articles 93 et 94 de la LAMF et des articles 115 et 115.9 de la LDPSF dans le cadre du dossier portant le numéro 2014-037 et visant notamment l'imposition de pénalités administratives et la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une entente par les engagements souscrits et consignés aux termes des présentes;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les Intimés admettent tous les faits allégués à la demande de l'Autorité produite au présent dossier du Bureau;
3. Les Intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité et en admettent le contenu;
4. L'Intimée Rothenberg s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité une pénalité administrative de 7 000 \$ pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 et 86 de la LDPSF en raison des manquements à la loi énoncés à la demande de l'Autorité, notamment pour avoir permis la parution ou la diffusion d'une publicité qui était susceptible d'induire en erreur la clientèle du cabinet et le public en général contrairement à la réglementation applicable dont les articles 3, 4 et 5 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ c.-9.2, r.2 et pour ne pas avoir respecté son engagement souscrit en mai 2011 visant à procéder aux correctifs appropriés, entre autres à l'égard de la publicité, et à respecter les dispositions de la LDPSF

2014-037-001

PAGE : 9

et de ses règlements, payable par un (1) seul versement de 7 000 \$ dans les dix (10) jours de la décision à intervenir du Bureau entérinant les présentes;

5. De plus, les Intimés s'engagent auprès de l'Autorité à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que les représentants qui sont rattachés au cabinet respectent la LDPSF et ses règlements, plus particulièrement en ce qui a trait à la publicité, ses représentations ou sollicitations. Ainsi, les Intimés s'engagent, à :
 - i. signer un engagement envers l'Autorité, à sa satisfaction, dans les trente (30) jours de la décision à intervenir du Bureau entérinant les présentes, énonçant l'obligation spécifique que toute publicité, représentation et sollicitation soit approuvée par son dirigeant responsable, avant la diffusion ou parution, de manière à assurer que celles-ci comportent l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension juste et adéquate du produit par la clientèle et le public en général afin d'éviter que toute publicité, représentation ou sollicitation soit susceptible de les induire en erreur;
 - ii. à voir au retrait de toute publicité, représentation ou sollicitation identique ou similaire à celle dénoncée à la demande de l'Autorité et dont les informations y étant énoncées sont susceptibles d'induire en erreur la clientèle et le public en général.
6. L'Autorité prend acte du fait que les Intimés déclarent avoir entamé la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que les manquements énoncés à la demande ne se reproduisent plus à l'avenir;
7. Les parties reconnaissent que la présente transaction et les engagements sont conclus dans l'intérêt du public en général;
8. Les Intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils sont dûment représentés par un procureur;
9. Les Intimés consentent donc à ce que le Bureau entérine la présente transaction et les engagements, les rendent exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer par une décision à être rendue dans le présent dossier;
10. Les Intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
11. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
12. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des Intimés.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

2014-037-001

PAGE : 10

À Québec, ce 13 janvier 2015

À Montréal, ce 9 janvier 2015

*(Original signé)**(Original signé)*

 CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
 MARCHÉS FINANCIERS
 (Me Annie Parent)
 Procureure de l'Autorité des marchés
 financiers

 ROTHENBERG ET ROTHENBERG
 ANNUITIES LTÉE
 Par : _____
 Dûment autorisé aux fins des présentes

À Montréal, ce 9 janvier 2015

À Montréal, ce 9 janvier 2015

*(Original signé)**(Original signé)*

 Spiegel Shomer inc.
 (Me Frédéric Delisle)

 Jack Rothenberg à titre de dirigeant
 responsable de ROTHENBERG &
 ROTHENBERG ANNUITIES LTÉE »

[13] Se référant au paragraphe 5 du document présenté au paragraphe 12 de la présente décision, la procureure de l'Autorité a souligné que les intimés se sont aussi engagés à conclure un second engagement - envers et à la satisfaction de l'Autorité - destiné à baliser toute future publicité, représentation et sollicitation de même qu'à voir au retrait de toute publicité, représentation ou sollicitation identique ou similaire à celle dénoncée dans la demande de l'Autorité.

[14] La procureure de l'Autorité a indiqué, qu'afin de donner suite à la transaction présentée au paragraphe 12 de la présente décision et plus particulièrement aux dispositions de son paragraphe 5, les intimés Rothenberg & Rothenberg Annuities Ltée et Jack Rothenberg ont signé le 14 janvier 2015 - à la satisfaction de l'Autorité - l'engagement suivant, dont le Bureau reproduit ci-après le contenu :

« ENGAGEMENTS »

CONSIDÉRANT QUE Rothenberg & Rothenberg Annuities Ltée (« Rothenberg ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 503687, dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF ») et aux règlements y afférent;

CONSIDÉRANT QUE Jack Rothenberg est le dirigeant responsable du cabinet Rothenberg;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité a signifié à Rothenberg et à Jack Rothenberg (les « Intimés ») le 11 septembre 2014, une demande déposée le 8 septembre 2014 au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur*

2014-037-001

PAGE : 11

l'autorité des marchés financiers, RLRQ c. A-32.2 (la « LAMF ») et des articles 115 et 115.9 de la LDPSF dans le cadre du dossier portant le numéro 2014-037 et visant notamment l'imposition d'une pénalité administrative;

CONSIDÉRANT QU'au cours du mois de janvier 2015, l'Autorité et les Intimés en sont venus à une entente prévoyant des engagements souscrits et consignés dans le document « Transaction et Engagements »;

CONSIDÉRANT QUE ces engagements seront présentés auprès du Bureau de décision et de révision afin qu'il les entérine, les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de ces engagements, les Intimés se sont engagés auprès de l'Autorité à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que les représentants qui sont rattachés au cabinet respectent la LDPSF et ses règlements, plus particulièrement en ce qui a trait à la publicité, ses représentations ou sollicitations;

CONSIDÉRANT QU'en cas de défaut de respecter le présent engagement, l'Autorité pourra entreprendre à l'encontre de Rothenberg et/ou de son dirigeant responsable toutes les mesures nécessaires qui sont mises à sa disposition par la LDPSF et ses règlements, et ce, sans aucun autre avis ni délai;

PAR CONSÉQUENT :

1. Les Intimés s'engagent à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que les représentants qui sont rattachés au cabinet respectent la LDPSF et ses règlements et, plus spécifiquement, s'engagent à ce que toute publicité, représentation et sollicitation soit approuvée par son dirigeant responsable, avant la diffusion ou parution, de manière à s'assurer que celles-ci comportent l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension juste et adéquate du produit par la clientèle et le public en général afin d'éviter que toute publicité, représentation ou sollicitation soit susceptible de les induire en erreur;
2. Les Intimés confirment qu'ils vont voir au retrait de toute publicité, représentation ou sollicitation identique ou similaire à celle dénoncée à la demande de l'Autorité et dont les informations y étant énoncées sont susceptibles d'induire en erreur la clientèle et le public en général.

SIGNÉ à Montréal, le 14 janvier 2015

(Original signé)
ROTHENBERG ET
ROTHENBERG ANNUITIES LTÉE

Par : Jack Rothenberg
Dûment autorisé aux fins des
présentes »

(Original signé)
Jack Rothenberg à titre de dirigeant
responsable de ROTHENBERG &
ROTHENBERG ANNUITIES LTÉE

2014-037-001

PAGE : 12

[15] Suite au dépôt de ces documents, l'Autorité – par l'entremise de sa procureure – s'est déclarée satisfaite des engagements contractés par les intimés Rothenberg & Rothenberg Annuities Ltée et Jack Rothenberg. Elle a plaidé que la transaction intervenue entre les parties dans le cadre du présent dossier est dans l'intérêt public.

[16] Cette transaction prend en considération l'admission par les intimés de l'ensemble des faits qui leur sont reprochés et la collaboration qu'ils ont offerte à l'Autorité à la suite des faits reprochés.

[17] La procureure de l'Autorité a respectueusement demandé au tribunal de tenir compte de ces engagements dans le cadre de ses délibérations au présent dossier. À cet égard, elle a souligné la portée juridique des dispositions de l'article 468 (1^e) de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

L'ANALYSE

[18] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité ainsi que de la transaction intervenue entre les parties qui lui fut soumise lors de l'audience et qui est reproduite au paragraphe 12 de la présente décision.

[19] Le Bureau a aussi pris connaissance du document intitulé « Engagements » que les intimés Rothenberg & Rothenberg Annuities Ltée et Jack Rothenberg ont signé en date du 14 janvier 2015 et qui est reproduit au paragraphe 14 de la présente décision.

[20] Le tribunal a également entendu les représentations de la procureure de l'Autorité durant l'audience et pris connaissance de toutes les pièces déposées, de consentement, au présent dossier.

[21] Le Bureau souligne que les intimés et leur procureur, bien que dûment avisés, n'étaient pas présent à l'audience. Le procureur des intimés a toutefois exprimé – par courriel - son accord au dépôt des documents susmentionnés et ce, dans un courriel qu'il a acheminé à la procureure de l'Autorité le 12 janvier 2015. Une copie de ce courriel a été déposée au dossier du tribunal durant l'audience.

[22] Le Bureau s'est déjà penché à plusieurs reprises sur son rôle et son devoir lorsque les parties à un litige lui soumettent une transaction. Ainsi, dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Vilaron Compagnie*⁵ le Bureau indiquait :

« [12] Comme l'a souligné le Bureau à l'occasion de sa décision sur la première entente que lui avaient soumise les parties dans le présent dossier :

« [19] Lorsque vient le temps de considérer une entente, il est du devoir du Bureau de déterminer si ses termes respectent l'intérêt public et les buts pour lesquels la loi a été adoptée, à savoir la protection des épargnants contre des pratiques inéquitables, inadéquates et frauduleuses et favoriser des marchés de capitaux équitables et efficaces qui suscitent la confiance du public ». »⁶

[Référence omise]

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Vilaron Compagnie*, 2014 QCBDR 91.

⁶ *Id.*, par. 12.

2014-037-001

PAGE : 13

[23] Dans le présent dossier, le tribunal a noté que les intimés ont contrevenu à un engagement, daté du 24 mars 2011, qu'ils avaient pris envers l'Autorité; et que cette contravention est d'une nature similaire à celle reprochée dans le cadre de la présente affaire.

[24] Par ailleurs, en réponse à une question spécifique du tribunal, la procureure de l'Autorité a assuré celui-ci que, par chance et fort heureusement, les épargnants n'avaient pas subi de préjudices en raison de ces manquements des intimés.

[25] Le tribunal a aussi considéré que les intimés ont admis l'ensemble des faits reprochés et subséquemment pleinement collaboré avec l'Autorité pour mettre en œuvre les correctifs nécessaires.

[26] Par conséquent, le Bureau est d'avis que la transaction conclue entre les parties au présent dossier est dans l'intérêt public. Le tribunal est donc prêt à prononcer la pénalité administrative convenue par les parties à l'encontre des intimés. Le Bureau est aussi prêt à rendre des ordonnances destinées à assurer le respect, par les intimés, de la loi et des engagements qu'ils ont pris envers l'Autorité.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et des articles 115 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2:

ACCEUILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

PREND ACTE de la transaction, intervenue entre les parties, qui est reproduite au paragraphe 12 de la présente décision et qui est intitulée « Transaction et engagements »;

PREND ACTE du document intitulé « Engagements », daté du 14 janvier 2015 et signé par les intimés Rothenberg & Rothenberg Annuities Ltée et Jack Rothenberg, lequel document est reproduit au paragraphe 14 de la présente décision et constitue un engagement envers l'Autorité des marchés financiers;

IMPOSE à l'intimée Rothenberg & Rothenberg Annuities Ltée une pénalité administrative de sept mille dollars (7 000,00 \$) pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en raison de manquements à la loi énoncées à la demande de l'Autorité, notamment pour avoir permis la parution ou la diffusion d'une publicité qui était susceptible d'induire en erreur la clientèle du cabinet et le public en général contrairement à la réglementation applicable dont les articles 3, 4 et 5 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ c.-9.2, r.2 et pour ne pas avoir respecté son engagement souscrit en mai 2011 visant à procéder aux correctifs appropriés, entre autres à l'égard de la publicité, et à respecter les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ses règlements;

ORDONNE aux intimés Rothenberg & Rothenberg Annuities Ltée et Jack Rothenberg de mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer :

- que les représentants qui sont rattachés au cabinet Rothenberg & Rothenberg Annuities Ltée respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁷ et ses règlements et, plus spécifiquement;

⁷ Préc., note 1.

2014-037-001

PAGE : 14

- que toute publicité, représentation et sollicitation du cabinet Rothenberg & Rothenberg Annuities Ltée soit approuvée par son dirigeant responsable, avant la diffusion ou la parution, de manière à s'assurer que celles-ci comportent l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension juste et adéquate du produit par la clientèle et le public en général afin d'éviter que toute publicité, représentation ou sollicitation soit susceptible de les induire en erreur;

ORDONNE aux intimés Rothenberg & Rothenberg Annuities Ltée et Jack Rothenberg de voir au retrait de toute publicité, représentation ou sollicitation identique ou similaire à celle dénoncée à la demande de l'Autorité et dont les informations y étant énoncées sont susceptibles d'induire en erreur la clientèle et le public en général.

[27] Le paiement de la pénalité administrative susmentionnée sera effectué selon les termes de la transaction intervenue entre les parties.

[28] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée.

Fait à Montréal, le 22 janvier 2015.

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-030

DÉCISION N° : 2014-030-002

DATE : Le 13 novembre 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

ANDREW MCINTOSH
Partie demanderesse

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie intimée / REQUÉRANTE

et

SAGARD SAS
Partie intervenante

DÉCISION SUR UNE DEMANDE EN SUSPENSION D'INSTANCE

[art. 93 *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 3 et 57, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1]

M^e Mélanie-Anne Lemelin
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Silviu Bursanescu
(Québecor Média Inc., Affaires juridiques)
Procureur d'Andrew McIntosh

M^e Sophie Tremblay
(Blake, Cassels & Graydon, s.e.n.c.r.l./s.r.l.)
Procureure de SAGARD SAS

Date d'audience : 8 octobre 2014

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 25 juin 2014, Andrew McIntosh, demandeur au présent dossier, a déposé au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») une demande de révision d'une décision prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »). Cette demande a été présentée en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (la « LVM ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Le 1^{er} août 2014, la société SAGARD SAS a déposé au Bureau une demande d'intervention au présent dossier, laquelle fut accueillie le 19 août 2014.

[3] Le 9 septembre 2014, l'Autorité a déposé au Bureau une demande en suspension d'instance.

[4] Le Bureau a tenu le 12 septembre 2014 une audience *pro forma* sur la demande en suspension d'instance de l'Autorité. La date du 8 octobre 2014 fut alors déterminée afin d'entendre cette demande au fond.

[5] Le Bureau a tenu le 8 octobre 2014 une audience afin d'entendre, au fond, la demande de suspension d'instance présentée par l'Autorité.

L'AUDIENCE

[6] L'audience du 8 octobre 2014 s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité, de la procureure de SAGARD SAS, intervenante au dossier, ainsi que du procureur d'Andrew McIntosh.

Position de l'Autorité

[7] La procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de surseoir à statuer sur la demande de révision déposée par Andrew McIntosh. Elle a d'abord expliqué le contexte du présent dossier.

[8] Ainsi, elle a mentionné que l'Autorité a divers pouvoirs discrétionnaires qui lui permettent de prononcer des décisions administratives, notamment celui prévu à l'article 296 de la LVM.

[9] Le 7 mai 2014, l'Autorité a prononcé la décision 2014SECG-0021, par laquelle elle déclarait inaccessibles les documents qui sont énumérés à son annexe A, au motif que leur divulgation risque de causer un préjudice grave à l'intervenante.

[10] Suivant cette décision, Andrew McIntosh a déposé une demande de révision en vertu de l'article 322 de la LVM le 23 juin 2014, afin que le Bureau annule la décision prononcée par l'Autorité et lui communique les documents demandés.

[11] La procureure a rappelé le contexte initial du litige qui a débuté au mois de mars 2014, alors qu'Andrew McIntosh soumettait une demande d'accès à des documents auprès de l'Autorité, afin d'obtenir copie de documents concernant l'intervenante.

[12] Le 3 avril 2014, l'Autorité a donné suite à cette demande d'accès, en communiquant certains documents, en refusant l'accès à d'autres et en se réservant le droit de statuer ultérieurement sur la demande d'accès concernant six documents, lorsque l'analyse de ces derniers serait complétée.

[13] L'Autorité a informé Andrew McIntosh le 22 avril 2014 que l'accès aux documents lui a été refusé, car non accessibles, suivant la décision rendue par l'Autorité sous l'article 296 de la LVM au motif que leur divulgation causerait un préjudice grave à l'intervenante.

[14] Le 22 mai 2014, Andrew McIntosh s'est adressé à la Commission d'accès à l'information afin de demander la révision de la décision prononcée par l'Autorité et de lui donner accès aux documents refusés par l'Autorité. Le 2 juin 2014, l'Autorité a comparu au dossier devant la Commission d'accès à l'information.

[15] La procureure de l'Autorité a soumis au Bureau qu'il y a un demandeur, avec un seul objet, soit d'avoir accès aux documents déclarés inaccessibles par l'Autorité. Elle a plaidé que l'Autorité fait

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

toutefois présentement face à deux demandes de révisions présentées par le demandeur devant deux forums distincts mais essentiellement pour le même objet, soit l'accès aux documents susmentionnés.

[16] Elle a mentionné qu'Andrew McIntosh a saisi la Commission d'accès à l'information en premier lieu. Il a par la suite acheminé un recours en révision au Bureau mais le tout en ayant le même objectif.

[17] Ainsi, le demandeur s'est d'abord prévalu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*³, en s'adressant au responsable de l'accès à l'information de l'Autorité pour avoir accès aux documents de l'intervenante déposés auprès de l'Autorité. Suite au refus de l'Autorité de donner accès à certains de ces documents, il s'est prévalu de l'article 135 de cette loi pour demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision de l'Autorité.

[18] Elle a plaidé que l'article 134.2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* confère une compétence exclusive à la Commission d'accès à l'information pour entendre les demandes de révision qui sont faites en vertu de cette loi.

[19] Ainsi, l'Autorité est d'avis que dans ce contexte, la demande adressée par Andrew McIntosh au Bureau constitue une demande d'accès aux documents «déguiée». La procureure a toutefois ajouté qu'elle ne conteste pas, dans le cadre de la présente requête en suspension d'instance, la juridiction du Bureau de statuer sur la demande de révision présentée par le demandeur.

[20] De plus, elle ne prétend pas qu'il s'agit d'un cas de litispendance parfaite. Si tel avait été le cas, l'Autorité aurait demandé le rejet de la demande de révision déposée au Bureau par le demandeur.

[21] Toutefois, elle a soumis que si les deux dossiers procèdent en parallèle devant à la fois le Bureau et la Commission d'accès à l'information, il existe un risque de décisions contradictoires, en raison des conclusions similaires recherchées dans les deux demandes de révision et des pouvoirs respectifs de ces deux instances administratives.

[22] Le litige prend sa source dans la demande d'accès initiale qui a été formulée par Andrew McIntosh et du refus de l'Autorité de donner accès à certains documents. La nature essentielle du litige est l'accès à ces documents. Elle a plaidé que le législateur a créé un tribunal spécialisé pour statuer sur ce type de demandes lorsqu'il a mis en place le régime législatif d'accès aux documents détenus par des organismes publics.

[23] Considérant l'essence du litige, ce dernier relèverait plus de l'expertise spécifique de la Commission d'accès à l'information.

[24] Concernant la notion de litispendance, elle a rappelé qu'elle requiert l'identité de cause, de parties et d'objet. Sans entrer dans l'analyse de ce concept, elle a reconnu que dans la présente affaire il n'y avait pas de litispendance parfaite, mais plutôt une litispendance imparfaite.

[25] Selon la procureure de l'Autorité, il s'agit d'une situation où la suspension de l'instance par le Bureau serait, compte tenu des circonstances particulières de la présente affaire, le remède adéquat.

[26] Le maintien des deux dossiers procédant en parallèle obligerait l'Autorité et l'intervenante à intervenir dans deux forums distincts (Bureau et Commission d'accès à l'information) afin de faire valoir des droits similaires eu égard aux demandes impliquant les mêmes parties et ayant le même objet.

[27] Donc, dans un souci d'efficacité et pour éviter des recours multiples, la suspension d'instance par le Bureau serait appropriée. Le recours devant la Commission d'accès à l'information pourrait mettre un terme au litige, si celle-ci ordonnait la communication des documents demandés par le demandeur dans le cadre de la présente instance. Le Bureau n'aurait alors pas à se prononcer sur la demande de révision dont il est présentement saisi.

[28] Considérant que l'essence du litige est l'accès à ces documents et qu'Andrew McIntosh a décidé de s'adresser en premier lieu à la Commission d'accès à l'information, le Bureau devrait faire preuve d'une certaine déférence à l'égard de la juridiction de la Commission d'accès à l'information et lui permettre de statuer par préséance dans le présent litige.

[29] L'Autorité a fait le choix de ne pas demander le rejet de la demande de révision présentée au Bureau par Andrew McIntosh. Elle requiert plutôt la suspension de la présente instance devant le Bureau jusqu'à

³ RLRQ, c. A-2.1.

ce que la Commission d'accès à l'information se prononce sur la demande de révision dont elle est présentement saisie.

[30] Il apparaît à l'Autorité qu'il existe une connexité évidente entre les deux dossiers qui justifie une suspension d'instance par le Bureau. Afin d'éviter le risque de décisions contradictoires et dans le souci de rechercher l'efficacité et le respect d'un processus judiciaire sain, il est approprié que le Bureau permette à la Commission d'accès à l'information de se prononcer en premier lieu. Le Bureau aurait alors un portrait complet de la situation pour, le cas échéant, se prononcer.

[31] Selon la procureure de l'Autorité, la suspension de la présente instance devant le Bureau ne causerait aucun préjudice au demandeur.

Position de la partie intervenante

[32] La procureure de l'intervenante a essentiellement appuyé l'argumentation présentée par la procureure de l'Autorité. Elle a, en particulier, reconnu que le Bureau n'est pas en présence d'une situation de litispendance parfaite. Elle a toutefois invité le Bureau à faire une analogie avec l'article 3137 du *Code civil du Québec* qui permet de surseoir à statuer lorsqu'une autre action entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant essentiellement le même objet, est déjà pendante devant une autre autorité.

Position d'Andrew McIntosh

[33] Le procureur d'Andrew McIntosh a pour sa part soutenu qu'il n'y a pas litispendance parfaite dans la présente affaire et que par conséquent il n'y a pas de motif pour suspendre la présente instance devant le Bureau.

[34] À cet égard, il a rappelé que l'instance présentement devant le Bureau découle de la décision du 7 mai 2014 de l'Autorité alors que c'est celle du 22 avril 2014 qui fait l'objet d'une demande de révision déposée auprès de la Commission d'accès à l'information.

[35] Le procureur d'Andrew McIntosh a fait un bref rappel de l'origine et du cheminement des deux dossiers et a soutenu que les décisions de l'Autorité du 22 avril 2014 et du 7 mai 2014 ont été rendues sous des régimes juridiques distincts.

[36] Il a ainsi soutenu que la décision du 22 avril 2014 a été rendue par l'Autorité en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Quant à la présente instance devant le Bureau, elle découlerait de la décision du 7 mai 2014 de l'Autorité rendue sous l'égide de l'article 296 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[37] Le procureur d'Andrew McIntosh a plaidé que le niveau de connexité entre les deux dossiers n'est pas suffisant pour justifier que le Bureau suspende la présente instance.

[38] Il a plaidé que, dans la présente affaire, il n'y a nul risque de décisions contradictoires entre la Commission d'accès à l'information et le Bureau car celle-ci se prononcera en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* alors que le Bureau le fera en vertu de la LVM.

[39] Le procureur d'Andrew McIntosh a soutenu que si le Bureau devait suspendre la présente instance, il y a un risque que la Commission d'accès à l'information ne puisse de son côté procéder car elle pourrait en venir à la conclusion que la décision du 7 mai 2014 de l'Autorité, rendue en vertu de l'article 296 de la LVM, lui enlève la compétence pour agir en vertu de l'article 9 de *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

[40] Il a de plus soutenu que le seul risque de décisions contradictoires n'est pas suffisant pour justifier une suspension d'instance par le Bureau.

[41] Le procureur d'Andrew McIntosh a par ailleurs rappelé qu'il y a peu de risque de conflits au niveau procédural car la Commission d'accès à l'information ne rendra vraisemblablement pas de décision dans le présent dossier avant au moins un an. Il est donc probable que le Bureau se prononcera en premier dans la présente instance.

L'ANALYSE

[42] Le 18 mars 2014, Andrew McIntosh (le « demandeur ») a fait parvenir à l'Autorité cinq lettres dans lesquelles il demandait des copies de documents reliés à certains placements privés.

[43] Dans ses lettres, Andrew McIntosh indique explicitement que ses demandes présentées à l'Autorité sont formulées « En vertu de la loi d'accès à l'information » dont la dénomination officielle est la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« LADOP »).

[44] L'article 1 de LADOP indique spécifiquement que cette « loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions ».

[45] Conformément aux dispositions de l'article 3 de LADOP et de l'article 1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, l'Autorité est un organisme public soumis aux dispositions de LADOP.

[46] Le 3 avril 2014, l'Autorité a transmis au demandeur une lettre accompagnée de certains des documents qu'il avait demandés dans ses cinq lettres du 18 mars 2014. Par ailleurs, l'Autorité mentionnait dans sa lettre du 3 avril 2014 qu'elle refusait de communiquer au demandeur certains documents « en application de l'article 296 de la LVM, lequel s'applique malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès, qui prévoit que « L'Autorité peut, lorsqu'elle juge que la communication d'un document risque de causer un préjudice grave, déclarer qu'il n'est pas accessible » ».

[47] D'autre part, dans cette lettre du 3 avril 2014, l'Autorité indiquait aussi que l'analyse de certains autres documents « pour déterminer s'ils peuvent ou non vous être communiqués en vertu des dispositions de LADOP et de la LVM n'est pas terminée et dès qu'une décision aura été prise, vous en serez informé ». Finalement, dans cette lettre, l'Autorité informait le demandeur de ses droits de demander une révision de cette décision en vertu de l'article 135 de LADOP.

[48] Le 11 avril 2014, l'Autorité a transmis une lettre au demandeur afin de l'informer, conformément aux dispositions de l'article 47 de LADOP que sa demande ne pouvait être entièrement traitée dans le délai de 20 jours prévu à cet article. Par ailleurs, l'Autorité indiquait à Andrew McIntosh qu'une réponse à sa demande lui serait fournie au plus tard le 22 avril 2014. Enfin, dans cette lettre, l'Autorité a réitéré au demandeur ses droits en vertu de l'article 135 de LADOP.

[49] Le 22 avril 2014, l'Autorité a transmis au demandeur une lettre lui indiquant que : « L'analyse du contenu des documents qui ne vous avaient pas été communiqués le 3 avril 2014, et qui sont énumérés dans la lettre que nous vous avons transmise à cette date, nous a amené à conclure que la divulgation de ces documents risquerait de causer aux fonds Sagard un « préjudice grave » au sens de l'article 296 de la LVM avec les informations qui sont présentement à notre disposition. Pour cette raison, ces documents sont déclarés inaccessibles en vertu de l'article 296 de la LVM ». L'Autorité ajouta toutefois : « Nous tenons à préciser que notre conclusion suivant laquelle la communication de chacun des documents pourrait causer un « préjudice grave » pourrait être revue à la lumière d'informations supplémentaires qui devraient nous être communiquées d'ici le 28 avril 2014. Le cas échéant, vous en serez immédiatement informé ». L'Autorité concluait cette lettre en réitérant de nouveau à Andrew McIntosh ses droits en vertu de l'article 135 de LADOP.

[50] Le 7 mai 2014, l'Autorité - ayant alors reçu les informations supplémentaires mentionnées dans sa lettre du 22 avril 2014 concernant certains des documents demandés par le demandeur - émettait sa décision 2014-SECG-0021. Cette décision confirma de facto la décision du 22 avril 2014 qui stipulait que ces documents étaient déclarés inaccessibles en vertu de l'article 296 de la LVM au motif que l'Autorité estimait que leur divulgation publique risquait de causer un préjudice grave au groupe SAGARD SAS.

[51] Le 22 mai 2014, l'Autorité fit parvenir une lettre au demandeur afin essentiellement de lui « confirmer » sa décision du 22 avril 2014 à l'effet de déclarer certains documents inaccessibles en vertu de l'article 296 de la LVM.

[52] Le 22 mai 2014, l'Autorité a réaffirmé aussi par courriel au demandeur que sa décision du 7 mai 2014 confirmait celle qui lui avait été transmise par lettre le 22 avril 2014.

[53] Le 22 mai 2014, le procureur du demandeur a présenté à la Commission d'accès à l'information, conformément aux dispositions de l'article 135 de LADOP, une demande de révision « du refus de l'Autorité des Marchés financiers du 22 avril 2014 de donner accès à M. Andrew McIntosh, journaliste pour l'Agence QMI, aux informations identifiés » dans ses cinq lettres du 18 mars 2014 à l'Autorité.

[54] Le 27 mai 2014, le demandeur a obtenu de l'Autorité une copie de la décision 2014-SECG-0021.

[55] Le 29 mai 2014, la Commission d'accès à l'information a accusé réception de la demande de révision présentée par le procureur du demandeur le 22 mai 2014 et assignait à son dossier le numéro 1009184.

[56] Le 2 juin 2014, l'Autorité a comparu au dossier numéro 1009184 ouvert par la Commission d'accès à l'information à la suite de la demande présentée le 22 mai 2014 par le procureur d'Andrew McIntosh en vertu des dispositions de l'article 135 de LADOP.

[57] Le 25 juin 2014, Andrew McIntosh a présenté au Bureau - par l'entremise de son procureur - une demande de révision de la décision 2014-SECG-0021 rendue par l'Autorité.

[58] Le 19 août 2014, le Bureau a accueilli une demande d'intervention de la société SAGARD SAS à la présente instance.

[59] Le 9 septembre 2014, l'Autorité a présenté au Bureau une demande à l'effet de suspendre la présente instance jusqu'à ce que la Commission d'accès à l'information rende une décision finale dans son dossier 1009184.

[60] Le Bureau rappelle que les demandes d'informations d'Andrew McIntosh, lesquelles sont à l'origine du présent litige, furent présentées explicitement « En vertu de la loi d'accès à l'information », i.e., en s'appuyant sur les droits d'accès à l'information détenue par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions qui sont conférés par LADOP.

[61] Le Bureau rappelle aussi que l'article 134.2 de LADOP stipule que: « La Commission [d'accès à l'information] a pour fonction de décider, à l'exclusion de tout autre tribunal, des demandes de révision faites en vertu de la présente loi [LADOP]... ».

[62] Or, dans la présente affaire, le procureur d'Andrew McIntosh a présenté le 22 mai 2014 à la Commission d'accès à l'information une demande de révision de la décision de l'Autorité, rendue le 22 avril 2014, qui lui a refusé l'accès à certaines informations demandées en vertu des dispositions de LADOP.

[63] Le Bureau est d'avis que, dans la présente affaire, la décision 2014-SECG-0021 du 7 mai 2014 ne constitue qu'une confirmation de l'Autorité de sa décision de refus transmise au demandeur le 22 avril 2014. Cette confirmation faisait suite à la réception par l'Autorité d'informations additionnelles et elle ne changea d'aucune manière la conclusion de la décision transmise le 22 avril 2014.

[64] Par ailleurs, le Bureau ne peut pas ignorer l'existence du régime de LADOP, la juridiction de la Commission d'accès à l'information et le fait qu'une demande de révision a été formellement transmise à la Commission d'accès à l'information par l'avocat d'Andrew McIntosh. Le Bureau est d'avis que l'objet du litige dans la présente instance est essentiellement le même que celui du dossier 1009184 de la Commission d'accès à l'information.

[65] Par conséquent, sans vouloir se prononcer sur sa compétence à rendre une décision reliée à une demande présentée à l'Autorité en vertu de LADOP et compte tenu du fait que le Bureau fut saisi - dans un second temps - d'un dossier qui en substance est le même que celui dont est actuellement saisi la Commission d'accès à l'information, le Bureau est d'avis qu'il doit faire preuve de déférence à l'endroit de la Commission d'accès à l'information.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS ET AU NOM DE L'INTÉRÊT PUBLIC, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

SUSPEND la présente instance jusqu'à ce que la Commission d'accès à l'information, saisie d'une demande de révision formulée par le demandeur, rende une décision finale dans son dossier portant le numéro 1009184.

Fait à Montréal, le 13 novembre 2014.

(s) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-010

DÉCISION N° : 2014-010-005

DATE : Le 22 janvier 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie intimée sur requête/demanderesse

c.

GEORGES PIERRE JR

et

MARIE-ESTHER DUMOND

et

SERGE ST- MARTIN

et

INVESTISSEMENTS NUBIA INC.

Parties intimées

et

BANQUE ING DU CANADA

Partie mise en cause

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

M^e Marie-Michèle Côté

(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 22 janvier 2015

DÉCISION

[1] Le 7 mars 2014¹, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), a notamment prononcé des ordonnances de blocage, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, à l'encontre des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard de la mise en cause suivante:

○ **INTIMÉS**

- Georges Pierre Jr (faisant également affaires sous les raisons sociales Gestion financière Nubia, Le Groupe Georges Pierre, Oasis Solutions, Prélèvements Plus, Club Coupons, Club financier Quattro et Services financiers Maestro) ;
- Marie-Esther Dumond;

○ **MISE EN CAUSE**

- Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9.

[2] Les 17 et 18 mars 2014, les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond ont respectivement produit, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, un avis de contestation de la décision⁴ du Bureau rendue *ex parte* à leur encontre.

[3] Une audience *pro forma* s'est tenue le 22 avril 2014; il fut alors décidé qu'une nouvelle audience *pro forma* serait nécessaire le 17 juin 2014, afin de tenter de déterminer une date à laquelle le Bureau puisse entendre, au fond, la contestation des intimés dans ce dossier de la décision du tribunal rendue *ex parte* le 7 mars 2014.

[4] Le 16 mai 2014, une demande de levée partielle des ordonnances de blocage les affectant fut déposée par les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond. Un avis d'audience fut transmis le jour même aux parties afin de les informer que le Bureau tiendrait une audience le 27 mai 2014 portant sur cette demande de levée partielle des ordonnances de blocage.

[5] Le 4 juin 2014⁵, le Bureau rendait une décision accueillant la demande de levée partielle des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond afin qu'ils puissent ouvrir un compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et allocations familiales et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance. Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

Conditions relatives à la levée partielle de blocage à l'encontre des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond pour leur permettre d'ouvrir un compte bancaire aux fins précisées dans ladite décision :

¹ *Autorité des marchés financiers c. Investissements Nubia inc.*, 2014 QCBDR 21.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ Préc., note 1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 59.

2014-010-004

PAGE : 3

- les montants que Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond déposeront dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevient aux interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de Georges Pierre Jr dans sa décision n°2014-010-001;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond devront informer l'Autorité du nom de l'institution financière où ils ouvriront ce compte bancaire conjoint et du numéro de ce compte dans un délai de cinq (5) jours de son ouverture;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond transmettront à l'employé responsable de l'Autorité une copie des relevés mensuels de ce compte bancaire conjoint dans un délai de cinq (5) jours de la réception des relevés que leur transmettra l'institution financière concernée;
- Lorsque l'Autorité le jugera nécessaire et sur demande de l'Autorité, Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond sont tenus de transmettre sans délai à l'Autorité toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans ce compte bancaire conjoint;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond informeront l'Autorité, dans un délai de trois (3) jours de l'événement, de tout changement d'employeur qui pourrait les affecter en indiquant l'identité du nouvel employeur, son adresse et son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction.

Condition relative à l'autorisation à l'égard des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond de retirer des sommes d'argent de la manière précisée à ladite décision :

- Transmettre des pièces justificatives au Bureau et à l'Autorité dans les dix (10) jours ouvrables de la signification de ladite décision.

[6] Le 11 septembre 2014, lors d'une audience *pro forma* concernant les contestations des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, le procureur de ceux-ci informait le tribunal qu'il retirait les contestations de ses clients.

[7] Le 26 juin 2014⁶ et le 14 octobre 2014⁷, le bureau a prolongé les ordonnances de blocage rendues originalement le 7 mars 2014 au présent dossier.

[8] Le 8 janvier 2015, l'Autorité des marchés financiers faisait parvenir au Bureau un avis relativement à une demande de prolongation des ordonnances de blocage pour le 22 janvier 2015 à la chambre de pratique du Bureau.

L'AUDIENCE

[9] Le 22 janvier 2015, l'audition sur la demande de prolongation de blocage de l'Autorité s'est tenue au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité.

[10] M^e Alain Brophy, le procureur des intimés Investissements Nubia inc., Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond était absent, mais il a transmis à la procureure de la demanderesse le 21 janvier 2015 une communication écrite qui a été déposé au moment de l'audience à l'effet qu'il ne contesterait pas la demande de renouvellement des ordonnances de blocage.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 64.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 114.

2014-010-004

PAGE : 4

[11] M^e Philippe Charest-Beaudry, le procureur de Serge St-Martin, était absent, mais il a transmis à la procureure de la demanderesse le 8 janvier 2015 une communication écrite qui a été déposée au moment de l'audience à l'effet qu'il ne contesterait pas la demande de renouvellement des ordonnances de blocage.

[12] La procureure de l'Autorité a mentionné à l'appui de sa demande que les motifs initiaux des ordonnances de blocage sont toujours existants et que l'enquête, au sens large, se poursuit. Elle a ajouté que le dossier est encore sous études au Contentieux de l'Autorité.

[13] En conséquence, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage initiales du 7 mars 2014⁸, sous réserve de la levée de blocage du 4 juin 2014⁹, pour une période renouvelable de 120 jours, et ce, pour l'intérêt public.

L'ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁰.

[15] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹².

[16] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[17] Les intimés ont fait valoir qu'ils ne contestent pas la demande de renouvellement des ordonnances de blocage.

[18] Le Bureau prend également en considération que l'enquête au sens large menée par l'Autorité se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours existants.

[19] Dans les circonstances, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage.

LA DÉCISION

Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ en ce que :

⁸ Précitée, note 1.

⁹ Précitée, note 5.

¹⁰ Préc., note 2, art. 249 (1°).

¹¹ *Id.*, art. 249 (2°).

¹² *Id.*, art. 249 (3°).

¹³ Préc., note 3.

2014-010-004

PAGE : 5

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 7 mars 2014¹⁵ de la manière suivante :

ORDONNE à Georges Jr Pierre, faisant également affaires sous les raisons sociales apparaissant ci-après, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, notamment les fonds, titres ou autres biens qu'il a déposés auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [...] :

- Gestion financière Nubia;
- Le Groupe Georges Pierre;
- Oasis Solutions;
- Prélèvements Plus;
- Club Coupons;
- Club financier Quattro; et
- Services financiers Maestro;

ORDONNE à Marie-Esther Dumond de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Georges Jr Pierre, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie-Esther Dumond dans le compte portant le numéro [...].

La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau qui a accordé le 4 juin 2014¹⁶ une levée partielle de blocage à Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond sous certaines conditions.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la Loi sur les valeurs mobilières, les ordonnances de blocage entrent en vigueur aux dates où elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

¹⁴ Préc., note 2.

¹⁵ Préc., note 1.

¹⁶ Préc., note 5.

2014-010-004

PAGE : 6

Fait à Montréal, le 22 janvier 2015.

(S) Lise Girard

M^e Lise Girard, présidente

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-024

DÉCISION N° : 2011-024-017

DATE : Le 23 janvier 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

WARREN ENGLISH

et

MÉGA INTERNATIONAL BUSINESS

et

ALAIN-ANDRÉ DESARZENS

et

MICHÈLE AMIOT

et

INSTITUT DES MÉDECINES UNIVERSELLES

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA DE LAVAL

et

BANQUE ROYALE DU CANADA DE RIMOUSKI

et

RBC PLACEMENT EN DIRECT

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIMOUSKI

et

ALERTPAY INC.

et

BANQUE CIBC, SUCCURSALE DE RIMOUSKI

et

JACQUES DUMONT

et

LINE GAUDREAU

Parties mises en cause

2011-024-017

PAGE : 2

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

M^e Stéphanie Jolin
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 23 janvier 2015

DÉCISION

[1] Le 3 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de fermeture de site Internet, de publication au registre foncier et de dépôt au greffe de la Cour supérieure, ainsi qu'une ordonnance réciproque.

[2] Ces ordonnances furent demandées en vertu des articles 249, 256, 265, 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Une audience *ex parte* a eu lieu le 6 juin 2011 et le Bureau a, le 9 juin 2011³, prononcé les ordonnances demandées, à l'exception de l'ordonnance réciproque.

[3] Suivant une nouvelle demande de l'Autorité, le Bureau a prononcé, le 15 juin 2011⁴, une autre ordonnance de blocage et a autorisé le dépôt de sa décision aux greffes de la Cour supérieure des districts de Laval et de Rimouski. Le 13 septembre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de blocage, une demande de fermeture de deux sites Internet et une ordonnance d'inscription devant être adressée à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski.

[4] Lors de l'audience du 19 septembre 2011, les intimés visés par cette demande ont consenti aux conclusions de celle-ci. Suite à une audience tenue le 21 septembre 2011, le Bureau a prononcé les ordonnances demandées le 27 septembre 2011⁵.

[5] Il est à noter que les intimés ayant adressé une demande afin d'être entendus, une audience *de novo* a eu lieu les 19, 20 et 21 septembre 2011 à cet effet.

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 51.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 54.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 82.

2011-024-017

PAGE : 3

[6] Par la suite, les ordonnances de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011 ainsi que celle du 27 septembre 2011 ont été prolongées aux dates suivantes :

- Le 5 octobre 2011⁶;
- le 20 janvier 2012⁷;
- le 15 mai 2012⁸.

[7] Une décision a été rendue le 16 mai 2012⁹ sur la demande des intimés d'être entendus, par laquelle le Bureau a maintenu les ordonnances prononcées les 9 et 15 juin 2011.

[8] Enfin, les ordonnances de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011, ainsi que celle du 27 septembre 2011, ont été prolongées aux dates suivantes :

- le 29 août 2012¹⁰;
- le 20 décembre 2012¹¹;
- le 16 avril 2013¹²;
- le 30 juillet 2013¹³;
- le 12 novembre 2013¹⁴;
- le 26 février 2014¹⁵;
- le 11 juin 2014¹⁶; et
- le 3 octobre 2014¹⁷.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

⁶ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 86.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 4.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 50.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 52.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 98.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 143.

¹² *Autorité des marchés financiers c. English*, 2013 QCBDR 41.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2013 QCBDR 88.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2013 QCBDR 122.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2014 QCBDR 18.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2014 QCBDR 62.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2014 QCBDR 106.

2011-024-017

PAGE : 4

[9] Le 20 janvier 2015, l'Autorité a déposé au Bureau un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée le 22 janvier 2015, afin d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier. À cette date, une audience fut fixée pour procéder le 23 janvier 2015.

L'AUDIENCE

[10] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, bien que la demande de l'Autorité leur ait été signifiée.

[11] La procureure de l'Autorité a débuté ses représentations en rappelant au Bureau qu'il avait autorisé le 12 janvier 2015 un abrègement du délai de signification de l'avis de présentation de la présente demande à la mise en cause Alertpay inc., en raison de difficultés rencontrées par l'Autorité pour ce faire. Le 19 janvier 2015, pour les mêmes raisons, le Bureau a également autorisé un mode spécial de signification de cet avis à la même partie, ainsi qu'un abrègement de délai pour cette signification.

[12] Conformément à cette dernière décision, l'Autorité a procédé à la signification de cet avis par la publication d'un communiqué de presse sur son site internet et en laissant copie sous l'huis de la porte du possible domicile de son président et premier actionnaire.

[13] Par la suite, elle a rappelé que l'intimé Warren English avait fait faillite et que le syndic à la faillite de cet intimé avait déposé au Bureau une requête en levée de blocage en vue de la liquidation des actifs auprès des créanciers. Cette requête a été fixée pour procéder le 2 mars 2015. La procureure de l'Autorité a ajouté qu'il est donc dans l'intérêt public que les ordonnances de blocage soient prolongées, en attendant que le processus soit complété.

[14] Elle a également mentionné que dans le dossier d'Alain-André Desarzens, le dossier pénal est remis *pro forma* au 5 février 2015, pour fixation de date. Pour ces raisons et vu le fait que les intimés n'ont pas contesté la présente demande de l'Autorité, la représentante de l'Autorité a plaidé qu'il est justifié de demander le renouvellement des ordonnances de blocage pour une période de 120 jours, en raison des motifs initiaux qui existent toujours, de l'enquête qui se poursuit et de la protection de l'intérêt public.

L'ANALYSE

[15] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse notamment à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau d'établir qu'ils ont cessé d'exister repose sur les épaules des intimés. Or, les intimés n'étant pas présents à l'audience, ils ont fait défaut d'assumer ce fardeau.

[16] Par ailleurs, la représentante de l'Autorité a souligné que les motifs initiaux existent toujours et que le dossier au niveau pénal et administratif suit son cours.

[17] Dans ces circonstances, et vu que les motifs initiaux n'ont pas cessé d'exister et que les intimés n'ont pas contesté ce fait, la prolongation des ordonnances de blocage demandée doit être accordée.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

2011-024-017

PAGE : 5

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a prononcées les 9 et 15 juin 2011¹⁸ et celle prononcée le 27 septembre 2011¹⁹, telles qu'elles ont été renouvelées depuis²⁰, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Warren English de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, notamment l'immeuble qu'il détient au [...] à Laval (Québec) [...];
- **ORDONNE** à Warren English de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada ayant un établissement au 965, boulevard Curé-Labelle, à Laval (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Warren English;
- **ORDONNE** à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Warren English;
- **ORDONNE** à Alain-André Desarzens de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à Alain-André Desarzens de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à la Caisse populaire Desjardins, ayant un établissement au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **ORDONNE** à la RBC Placement en Direct, ayant un établissement au 1, Place Ville-Marie, 2^e étage, Aile Ouest, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **ORDONNE** à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **ORDONNE** à l'Institut des médecines universelles et à ses dirigeants, représentants et administrateurs, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens que cet institut a en sa possession;

¹⁸ Préc., notes 3 et 4.

¹⁹ Préc., note 5.

²⁰ Préc., note 6 à 17.

2011-024-017

PAGE : 6

- **ORDONNE** à l'Institut des médecines universelles et à ses dirigeants, représentants et administrateurs, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens de cet Institut d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à l'Institut des médecines universelles de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, notamment de l'immeuble qu'il détient au [...], à Ville A (Québec) [...]
- **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'Institut des médecines universelles;
- **ORDONNE** à Michèle Amiot de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **ORDONNE** à Michèle Amiot de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;
- **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;
- **ORDONNE** à la Banque CIBC, succursale ayant une place d'affaires au 70, St-Germain Est, Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;
- **ORDONNE** à la Caisse populaire Desjardins de Rimouski, sise au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) G5L 7C9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot; et
- **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 965, boul. Curé-Labelle, Laval (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Méga International Business.

[18] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 23 janvier 2015.

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-002

DÉCISION N° : 2014-002-002

DATE : Le 20 janvier 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE
M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

AFFLUENTIAL GROUP CORP.

et

ALI HAIDAR TARAFDAR

et

SEAN PUGLIESE

Parties intimées

DÉCISION DE RECTIFICATION

[art. 115.13, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art 90 du
Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision, RLRQ, c.
A-33.2, r. 1.]

M^e Isabelle Bédard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

2014-002-001

PAGE : 2

DÉCISION

[1] Le 15 janvier 2015, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a rendu la décision n° 2014-002-001, par laquelle il prononçait à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), des interdictions d'opérations sur valeurs, des mesures propres au respect de la loi et des pénalités administratives à l'encontre des intimés.

[2] Le 16 janvier 2015, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de rectification de cette décision en vertu de l'article 115.13 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et de l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*². Ces articles permettent au Bureau de rectifier une décision entachée d'une erreur d'écriture, de calcul ou toute autre erreur matérielle.

[3] L'Autorité a soumis que le prénom d'un des intimés dans la décision du 15 janvier 2015 est erroné et qu'en conséquence, le prénom « Ali Haida » devrait plutôt se lire « Ali Haidar ».

[4] Le Bureau, après avoir pris connaissance de la preuve au dossier, est d'avis qu'il s'agit d'une erreur d'écriture qu'il convient de rectifier.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu 115.13 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ et de l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴ :

ACCUEILLE la demande en rectification de l'Autorité des marchés financiers de la décision n° 2014-002-001; et

RECTIFIE la décision n° 2014-002-001 qu'il a prononcée le 15 janvier 2015, en remplaçant le prénom de l'intimé « Ali Haida » partout où il se trouve dans cette décision par « Ali Haidar ».

Fait à Montréal, le 20 janvier 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. A-33.2, r.1.

³ Précitée, note 1.

⁴ Précité, note 2.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-002

DÉCISION N° : 2014-002-001

DATE : Le 15 janvier 2015

EN PRÉSENCE DE : **M^e CLAUDE ST PIERRE**
M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

AFFLUENTIAL GROUP CORP.

et

ALI HAIDA TARAFDAR

et

SEAN PUGLIESE

Parties intimées

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, MESURE PROPRE AU RESPECT DE LA LOI ET PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

[art. 265 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93 et 94, *Loi sur
l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Isabelle Bédard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Ali Haida Tarafdar, comparissant personnellement

2014-002-001

PAGE : 2

Sean Pugliese, comparaisant personnellement

Date d'audience : 24 juillet 2014

DÉCISION

[1] Le 17 janvier 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, de mesure propre à assurer le respect de la loi et de pénalités administratives. Plus précisément, l'Autorité recherchait les conclusions suivantes :

- i. « interdire aux intimés toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ou toute activité reliée à une opération sur valeurs;
- ii. ordonner aux intimés de retirer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir, toute annonce de même nature que les annonces affichées sur le site Internet www.kijiji.ca (ci-après « **Kijiji** ») entre le 3 août 2013 et le 11 octobre 2013 ou que l'annonce affichée le 17 septembre 2013 sur le site Internet www.craigslist.ca (ci-après « **Craigslist** »), qu'ils auraient publiées ou diffusées, directement ou indirectement, par Internet ou autre;
- iii. ordonner à Affluent Group Corp. (ci-après « **Affluent** »), à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir, de retirer toute information publiée sur le site web www.affluentgroup.com et accessible au public relativement aux investissements offerts;
- iv. imposer aux intimés une pénalité administrative de dix mille dollars (10 000 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour avoir procédé au placement d'une valeur sans prospectus;
- v. imposer aux intimés une pénalité administrative de quatre mille dollars (4 000 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour avoir exercé l'activité de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité;
- vi. imposer aux intimés une pénalité administrative de dix mille dollars (10 000 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour avoir fourni de l'information fausse ou trompeuse à l'occasion d'une opération sur des titres; »

2014-002-001

PAGE : 3

[2] Cette demande a été déposée en vertu des articles 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (« LVM ») et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[3] Des audiences *pro forma* ont eu lieu les 13 février et 8 avril 2014. Lors de l'audience du 8 avril 2014, la procureure de l'Autorité a déposé un document signé par les intimés. Dans ce document les intimés se sont engagés « à cesser toute activité ou toute publicité en vue de trouver ou de rechercher des acquéreurs ou des souscripteurs pour les titres d'Affluential Group Corp. » et « à cesser toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs » jusqu'à ce que le Bureau ait rendu sa décision dans le présent dossier.

[4] Des audiences *pro forma* ont par la suite eu lieu les 12 mai et 18 juin 2014. Lors de l'audience du 18 juin 2014 il a été décidé, à la demande de l'Autorité, qu'une audience au fond se tiendrait dans ce dossier le 24 juillet 2014.

[5] Cette audience au fond s'est déroulée, tel que prévu, le 24 juillet 2014.

LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ

[6] Le Bureau reprend ci-après les faits tels qu'allégués dans la demande de l'Autorité :

« LES PARTIES

2. L'Autorité est l'organisme responsable notamment de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, LRQ, c V-1.1 (ci-après la « LVM »). Elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, LRQ, c A-33.2 (ci-après la « LAMF »);

Affluential

3. La société Affluential est une personne morale constituée le 3 juin 2013 selon la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC 1985, c C-44, le tout tel qu'il appert de l'information concernant les sociétés de régime fédéral disponible sur le site Internet de Corporations Canada ainsi que des statuts corporatifs, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-1**, en liasse;
4. Affluential est immatriculée au Québec depuis le 15 novembre 2013, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (ci-après le « REQ »), dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-2**;

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

2014-002-001

PAGE : 4

5. Selon les informations du REQ (pièce D-2), Affluential exerce ses activités dans le domaine du conseil en gestion, et plus précisément « la consultation des entreprises et la consultation des plans d'affaires sur des projets »;
6. Affluential ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence d'inscription, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-3**;
7. Affluential n'a jamais déposé de prospectus auprès de l'Autorité ou bénéficié d'un visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus n° 2013-ATSE-0312, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-4**;

Sean Pugliese

8. L'intimé Sean Pugliese (ci-après « **Pugliese** ») est l'un des deux fondateurs d'Affluential (pièce D-1); il en est également le premier actionnaire et le président (pièce D-2);
9. L'intimé Pugliese opère aussi une entreprise individuelle utilisant les noms de S.A. Lenders, S.A. Prêteurs, TOUT EN UN et ONESTOP, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements du REQ ainsi que d'une impression de son profil LinkedIn, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-5, en liasse**;
10. Selon les registres de l'Autorité, Pugliese n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit en vertu de la LVM, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2011, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-6**;

Ali Haida Tarafdar

11. L'intimé Ali Haida Tarafdar (ci-après « **Tarafdar** »), est administrateur d'Affluential depuis le 24 octobre 2013 (pièce D-1) ;
12. Selon les registres de l'Autorité, Tarafdar n'a jamais été inscrit en vertu de la LVM à quelque titre que ce soit, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2011, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-7**;

LES FAITS À L'ORIGINE DES DEMANDES

Les annonces

13. Dans le cadre de son programme de cyber surveillance, l'Autorité a pris connaissance de l'annonce n° 509899864 parue le 3 août 2013 sur Kijiji et intitulée « Investors for \$20,000 for 25% ROI (3 months) needed » (ci-après l'« **Annonce 1** »), laquelle se lit comme suit :

Our company offers competitive guaranteed returns in the course of 3 months.

2014-002-001

PAGE : 5

To help overcome current accounts, our firm is looking for solid investors who are willing to front \$20,000 each (3 investors maximum) to help us grow with our existing customer base.

Our business model is unique, as we only use funds based on guaranteed accounts. Because the funds will only be used if there is a purchase order from our company, these funds are the safest and most guaranteed in terms of short term ROI.

Limited time opportunity to make money work for you.

SERIOUS INVESTORS ONLY!

Le tout tel qu'il appert d'une impression du site Kijiji, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-8**;

14. Depuis la publication de l'Annonce 1 (paragraphe 13) jusqu'au 5 novembre 2013, le même membre Kijiji a publié 8 autres annonces, lesquelles se résument comme suit :

Titre des annonces	Date de parution	Date de consultation	Nb. de jours	Nb. de visites
Consulting Franchise-Established Profitable Business	19 août 2013	10 oct. 2013	52	78
Investors needed : \$ 20-25k with ROI of 12-25 % in 6 months	19 août 2013	10 oct. 2013	52	70
Investors for \$20-25k for 6 months ROI of 12-25 %	19 août 2013	10 oct. 2013	52	109
Seeking investors for 6 months -\$ 20-25k	19 août 2013	10 oct. 2013	52	78
Loan Financing Franchise (Very profitable)	5 oct. 2013	7 oct. 2013	2	49
Investments of 12% ROI (12 months) - Secured principle	21 sept. 2013	30 sept. 2013	9	37
\$\$\$ Invest directly with private equity for great returns \$\$\$	17sept. 2013	7 oct. 2013	20	41
Cant get real estate funding?	11 oct. 2013	29 oct. 2013	18	39

2014-002-001

PAGE : 6

Denied by the banks/ private lenders ? we offer the Financing!	11 oct. 2013	5 nov. 2013	25	110
--	--------------	-------------	----	-----

le tout tel qu'il appert des impressions des annonces, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-9**, en liasse;

15. Une annonce similaire à l'Annonce 1 a été repérée sur Craigslist, à savoir l'annonce n° 4074104047, publiée le 17 septembre 2013 *et intitulée* « \$\$\$ Invest directly with private equity for great returns \$\$\$ »; le numéro de téléphone 1(888) 995-5213 y est indiqué (ci-après l'« **Annonce 2** »), le tout tel qu'il appert de l'impression de l'annonce, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-10**;

Les renseignements obtenus par les enquêteurs de l'Autorité

16. Les 6 et 10 septembre 2013, un premier enquêteur (ci-après l'« **Enquêteur 1** ») de l'Autorité a communiqué, par courriel, avec le membre Kijiji ayant publié l'Annonce 1 (paragraphe 13) afin d'obtenir des renseignements sur l'investissement offert, et ce, en utilisant une identité fictive (ci-après la « **Demande d'information 1** »), le tout tel qu'il appert des courriels, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-11**, en liasse;
17. Le 12 septembre 2013, en l'absence de réponse à la Demande d'information 1, l'Enquêteur 1 a de nouveau communiqué avec le membre Kijiji, et ce, en employant une deuxième identité fictive (ci-après la « **Demande d'information 2** »), le tout tel qu'il appert du courriel dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-12**;
18. Le même jour, Tarafdar répondait à la Demande d'information 2 (paragraphe 17), en indiquant qu'il acceptait encore des investisseurs, que le programme avait pour but d'aider leurs clients à obtenir du financement, qu'il travaillait avec des prêteurs, des avocats et des comptables pour des financements de 500 000 \$ ou plus, que le terme de l'investissement est de 90 jours (3 mois) et que le montant minimum d'investissement est d'environ 25 000 \$, le tout tel qu'il appert du courriel dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-13**;
19. Entre le 12 septembre 2013 et le 3 octobre 2013, l'Enquêteur 1 a échangé plusieurs courriels avec Tarafdar, alléguant d'une part, vouloir obtenir plus d'information et, d'autre part, être intéressé à investir une somme de 100 000 \$, le tout tel qu'il appert des courriels, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-14**, en liasse;
20. Le 24 septembre 2013, Tarafdar a transmis à l'Enquêteur 1, par courriel, un document provenant d'Affluentia intitulé *Investment Report* (ci-après le « **Rapport d'Affluentia** »), le tout tel qu'il appert du document, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-15**;
21. Entre le 3 et le 6 octobre 2013, un deuxième enquêteur (ci-après l'« **Enquêteur 2** »), sous une identité fictive, a communiqué par téléphone avec Tarafdar, dans un premier temps, pour demander des renseignements supplémentaires sur l'investissement proposé et, dans

2014-002-001

PAGE : 7

un deuxième temps, pour procéder à l'investissement puis obtenir les coordonnées bancaires pour effectuer le virement des fonds;

22. Le 6 octobre 2013, l'Enquêteur 1 recevait un courriel provenant de l'adresse contact@affluentgroup.com et indiquant les coordonnées bancaires suivantes :

The banking information is as bellow:

Bank Name: TD Canada TRUST

Banque Address: 1825 O'Brien Boulevard, Saint-Laurent, Quebec, H4L 3W6

Account Number: TRANSIT - 05301 . INST NO - 004 ACCNT NO - 5214877

Swift Code: TDOMCATTOR

Customer Name: Affluential Group CORP.

Customer Address: 9057 Rue Boivin, Lasalle, PQ H8R 2E2 Canada

le tout tel qu'il appert du courriel daté du 6 octobre 2013, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-16**;

23. De plus, deux (2) documents étaient joints à ce courriel (pièce D-16), à savoir une entente de non-divulgence intitulée *Non-Disclosure Agreement* et un accord d'investissement, dont copie des documents est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-17**, *en liasse*;
24. Il appert des informations obtenues par les enquêteurs de Tarafdar et d'Affluential ainsi que de la documentation fournie (pièce D-15) ce qui suit;
25. L'émetteur des investissements est Affluential, dont l'adresse d'affaires est située au 600, boul. de Maisonneuve, bureau 1700, Montréal, Québec et donc le numéro de téléphone est le 1(888) 995-5213;
26. Les intimés Pugliese et Tarafdar sont respectivement le président et le trésorier d'Affluential (pièces D-1 et D-2);
27. L'adresse du siège d'Affluential correspond à l'adresse de domicile de l'intimé Pugliese (pièces D1, D-2, D-5 et D-16);
28. Les investisseurs doivent investir une somme minimale de 25 000 \$, et ce, pour un terme de 6 à 14 mois et un rendement de 12 à 25 %;
29. Tarafdar a indiqué aux enquêteurs que les sommes investies étaient garanties par une police d'assurance;
30. En offrant les investissements mentionnés au paragraphe 28, Affluential souhaite lever des capitaux pour un montant minimum de 500 000 \$ (pièce D-15);

2014-002-001

PAGE : 8

31. Pour lever les capitaux convoités, Affluential offre aux investisseurs la possibilité d'investir dans deux (2) options d'investissement (ci-après les « **Investissements offerts** »), lesquels possèdent les caractéristiques suivantes (pièce D-15):

Options	Capital garanti	Terme	Rendement / terme
A-1	Oui	Minimum : 7 mois Maximum : 14 mois	6 à 8 %
M-1	Non	Minimum : 7 mois Maximum : 14 mois	8 à 10 %

32. Les capitaux levés par le biais des Investissements offerts seront utilisés par Affluential, ou un tiers non identifié et situé dans la région de Washington, D.C. (ci-après le « **Tiers** »), afin d'aider des entreprises à obtenir du financement pour leurs projets commerciaux aux États-Unis (pièce D-16), et ce, dans les secteurs de l'immobilier, des fusions et acquisitions, des fonds et ressources et des services aux commerçants;
33. Les entreprises aidées s'engageraient à verser à Affluential ou au Tiers un pourcentage du financement obtenu, lequel pourcentage servirait à payer le rendement des investisseurs;
34. Dans le document intitulé « Accord de financement : Affluential Group Corp. (pièce D-17), les investisseurs placeraient leur argent dans un club d'investissement constitué sous la forme d'une société en nom collectif;
35. Une entente de confidentialité (*Non-Disclosure Agreements*) doit être signée par les investisseurs avant de procéder à l'investissement (pièces D-14 et D-17);
36. Dans le Rapport d'Affluential, la société indique que la recherche de souscripteurs pour les Investissements offerts s'effectue notamment par l'utilisation d'Internet et les annonces web (pièce D-15);
37. Les autres vérifications faites par les enquêteurs ont permis de constater ce qui suit :
38. L'adresse d'affaires d'Affluential, soit le 600, boul. de Maisonneuve, bureau 1700, Montréal (paragraphe 25), est un bureau virtuel, le tout tel qu'il appert du document de la société Intelligent Office, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-18**;
39. Affluential exploite le site Internet www.affluentialgroup.com (ci-après le « **Site Internet d'Affluential** »), le tout tel qu'il appert de la recherche Whols effectuée sur le site DomainTools, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-19**;

2014-002-001

PAGE : 9

40. Le numéro de téléphone indiqué sur le Site Internet d'Affluential est le 1 (888) 995-5213, soit le même numéro que celui indiqué à l'Annonce 2 (paragraphe 15), le tout tel qu'il appert de l'impression du site, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-20**;
41. L'objectif d'Affluential serait de créer des opportunités d'investissement pour ses clients, et ce, en fournissant notamment des services et des produits adaptés aux investisseurs, aux entreprises et aux entrepreneurs qui cherchent à acquérir, à développer et à créer de nouvelles entreprises aux États-Unis et au Canada, le tout tel qu'il appert de la copie du site internet d'Affluential (pièce D-20) ainsi que d'une impression de ses profils LinkedIn et Facebook, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-21**, *en liasse*;
42. Affluential a procédé à l'ouverture de deux (2) comptes bancaires auprès de la Banque TD, succursale Saint-Laurent/O'Brien, située au 1825, boul. O'Brien, Saint-Laurent (Québec) H4L 3W6, à savoir le compte n° 05301-004-5214877, en devises canadiennes, et le compte n° 05301-004-7300573, en devises américaines, le tout tel qu'il appert des documents bancaires, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-22**, *en liasse*;
43. Les signataires autorisés pour ces comptes sont notamment les intimés Pugliese et Tarafdar (pièce D-22);

Les plaintes reçues par l'Autorité

44. Le ou vers le 4 novembre, l'Enquêteur a été informé de deux plaintes relativement aux activités d'Affluential;
45. Dans la première plainte, le plaignant allègue que l'intimé Tarafdar sollicite des investisseurs pour obtenir un financement de 150 000 \$ pour le compte d'Affluential, à un taux de rendement de 12 % pour 3 mois, le tout tel qu'il appert du formulaire de plainte et de la lettre reçue du plaignant, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-23**, *en liasse*;
46. Toujours selon les faits allégués dans la plainte, Tarafdar, pour le compte d'Affluential, fait valoir que la somme investie est garantie par une assurance, émise une société faisant affaire sous la raison sociale Credit Enhancement LLC et dont le représentant serait Tylor Cohen (pièce D-23);
47. En ce qui concerne la deuxième plainte, le plaignant (ci-après le « **Plaignant 2** ») a téléphoné au centre d'information de l'Autorité en indiquant, notamment, ce qui suit :
 - i. Tarafdar avait recruté un ami, lequel a tenté à son tour de le recruter afin que celui-ci trouve des investisseurs prêts à investir une somme variant de 25 000 \$ à 15 000 000 \$, avec un taux de rendement de 12%;
 - ii. pour garantir sa solvabilité, Affluential allègue un faux contrat d'assurance émis par la société Enhancement Credit Services;

2014-002-001

PAGE : 10

- iii. Affluential serait liée à S.A. Lenders (paragraphe 9), le tout tel qu'il appert du résumé de la plainte, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-24**;
- 48. Suivant l'appel du Plaignant 2, l'agent du centre de renseignement a reçu un appel de Pugliese, lequel voulait obtenir des renseignements à l'égard d'investissements privés en valeurs mobilières; »

L'AUDIENCE

[7] L'audience a eu lieu au siège du Bureau le 24 juillet 2014 en présence de la procureure de l'Autorité et des intimés Sean Pugliese et Ali Haida Tarafdar. L'intimée Affluential Group Corp. n'était pas représentée.

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

[8] La procureure de l'Autorité a fait témoigner deux enquêteurs œuvrant pour cette institution, notamment dans le cadre de son programme de cyber surveillance.

[9] Ces deux enquêteurs ont témoigné sur les faits de la demande de l'Autorité qui est reproduite plus haut dans la présente décision. Ils ont également déposé la preuve documentaire à l'appui de leurs propos.

[10] La procureure de l'Autorité a ensuite présenté son argumentation devant le tribunal afin que ce dernier accueille la demande de celle-ci.

[11] Elle a indiqué que les formes d'investissements offertes à l'ensemble des épargnants par les intimés sont essentiellement des contrats d'investissement. Or, le contrat d'investissement est une forme d'investissement décrite dans la *Loi sur les valeurs mobilières* et assujettie aux dispositions de cette loi.

[12] Pour procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'article 11 de cette loi impose l'obligation préalable d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

[13] À cet égard, la procureure de l'Autorité a rappelé que l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* stipule que le placement d'une forme d'investissement assujettie à cette loi survient notamment dans les cas suivants :

« 5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

[...]

«placement»:

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

2014-002-001

PAGE : 11

[...]

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°; »

[14] En publiant des annonces sur Internet, ou par des courriels et sollicitations directes de la part de ses dirigeants Ali Haida Tarafdar et Sean Pugliese, l'intimée Affluent Group Corp. a recherché activement des souscripteurs ou des acquéreurs pour des investissements offerts à l'ensemble des épargnants.

[15] Ce faisant, les intimés Affluent Group Corp., Ali Haida Tarafdar et Sean Pugliese ont procédé au placement de valeurs mobilières en contravention de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, puisqu'aucun des intimés n'a déposé de prospectus auprès de l'Autorité ou bénéficié d'un visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt qui soit émis par l'Autorité.

[16] Par ailleurs, l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit l'activité de courtier en valeurs mobilières comme suit :

« courtier »: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[17] Considérant les gestes posés par les intimés, la procureure de l'Autorité a plaidé que ceux-ci ont aussi exercé l'activité de courtier au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* et ce, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité comme l'exige l'article 148 de cette loi.

[18] Facteur aggravant, la procureure de l'Autorité a souligné qu'en transmettant aux investisseurs potentiels des informations fausses ou trompeuses - notamment quant à l'existence d'une garantie de remboursement de placement offerte par une police d'assurance - les intimés ont contrevenu aux dispositions de l'article 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[19] À cet égard, la procureure de l'Autorité a rappelé que le premier paragraphe de l'article 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières* interdit à toute personne de fournir, à propos d'une opération sur des titres, une information fausse ou trompeuse de nature à induire en erreur sur un fait qui est susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable.

2014-002-001

PAGE : 12

[20] La procureure de l'Autorité a plaidé que la définition du contrat d'investissement contenue dans la *Loi sur les valeurs mobilières* doit recevoir une interprétation libérale. Elle a en second lieu rappelé que l'emprunt est aussi une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[21] La procureure de l'Autorité a souligné le rôle particulièrement actif de l'intimé Ali Haida Tarafdar au niveau de la sollicitation effectuée directement auprès des enquêteurs de l'Autorité durant le cours de l'enquête effectuée sur l'ensemble des activités de l'intimée Affluent Group Corp.

[22] Elle a aussi mentionné le rôle central de l'intimé Sean Pugliese en indiquant que – durant toute la période de sollicitation illégale qui a fait l'objet de l'enquête – il était le président et l'actionnaire unique de l'intimée Affluent Group Corp.

[23] À cet égard, elle a rappelé que dans *Autorité des marchés financiers c. 9153-2986 Québec inc. (Condos du Lac Taureau)*³, le Bureau a imposé des pénalités administratives même à des dirigeants ou administrateurs « passifs ». De même, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*⁴, la Cour suprême a clairement reconnu la responsabilité des cadres supérieurs et des administrateurs.

[24] La procureure de l'Autorité a souligné que l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* permet au Bureau d'imposer une pénalité administrative à toute personne qui par son acte, ou par son omission, a contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[25] Compte tenu de la nature particulièrement sérieuse des activités illicites reprochées aux intimés, elle a conclu en indiquant qu'il est important – au nom de l'intérêt public et afin de protéger les épargnants – que le Bureau interdise aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs et leur impose les pénalités administratives demandées par l'Autorité.

LA PREUVE DES INTIMÉS ALI HAIDA TARAFDAR ET SEAN PUGLIESE

[26] Les intimés Ali Haida Tarafdar et Sean Pugliese ont eu l'opportunité de contre-interroger les témoins présentés par l'Autorité. Ils ont ainsi posé quelques questions au premier enquêteur de l'Autorité qui a témoigné. Ils ont par ailleurs décliné de poser des questions au second enquêteur de l'Autorité à la suite de son interrogatoire par la procureure de l'Autorité.

[27] L'intimé Sean Pugliese a ainsi obtenu la confirmation de l'enquêteur qu'il a interrogé que celui-ci n'avait pas eu de contact direct avec lui durant le cours de l'enquête de l'Autorité. L'enquêteur a toutefois établi que ses recherches lui avait permis

³ 2012 QCBDR 96, par. 135, 142 et 154.

⁴ (1994) 2 RCS 557, 608.

2014-002-001

PAGE : 13

d'identifier l'intimé Sean Pugliese comme étant administrateur, Président et l'actionnaire de l'intimée Affluent Group Corp. Il a ajouté que ses recherches lui avait aussi permis d'établir que l'adresse corporative de l'intimée Affluent Group Corp. était la même que l'adresse résidentielle de l'intimé Sean Pugliese. L'enquêteur de l'Autorité a aussi affirmé qu'il a avait découvert que l'intimé Sean Pugliese était un des signataires autorisés dans tous les comptes bancaires de l'intimée Affluent Group Corp. que l'enquête avait permis d'identifier.

[28] En réponse à des questions de l'intimé Ali Haida Tarafdar, l'enquêteur de l'Autorité a confirmé avoir examiné les relevés des comptes bancaires de l'intimée Affluent Group Corp. et identifiés, dans les comptes bancaires de l'intimée Affluent Group Corp., le dépôt de chèques provenant de deux investisseurs.

[29] Les intimés Ali Haida Tarafdar et Sean Pugliese ont par la suite choisi de témoigner durant l'audience.

[30] Lors de son témoignage, l'intimé Sean Pugliese a affirmé ne pas avoir été impliqué dans la préparation des documents reliés à la sollicitation illégale reprochée aux intimés. Il a de plus affirmé avoir quitté l'intimée Affluent Group Corp. en novembre 2013. Le contre-interrogatoire de la procureure de l'Autorité a toutefois permis d'établir que les faits reprochés se sont notamment déroulés durant la période du 19 août au 11 octobre 2013, alors que l'intimé Sean Pugliese était toujours administrateur, Président, actionnaire et signataire aux comptes bancaires de l'intimée Affluent Group Corp.

[31] Lors de son témoignage, l'intimé Ali Haida Tarafdar a d'abord déposé deux documents⁵ qu'il a présentés comme des accords de prêts entre l'intimée Affluent Group Corp. et Cody James Spencer McGarr d'une part et, d'autre part, entre l'intimée Affluent Group Corp. et Luc Bourgeois.

[32] Ces deux documents portent respectivement la date du 10 février 2014 dans le premier cas et du 31 janvier 2014 dans le second cas. Chacun de ces documents contient les paragraphes introductifs suivants :

« WHEREAS, Company will be borrowing **seven thousand five hundred (\$7500)**, for operational expenses. Where, Company runs a management and consulting company.

WHEREAS, Lender will issue a total of **seven thousand five hundred dollars (\$7500)**, as a loan to Company without any form of guarantee at a rate of **twelve (12%)** in a term of one-hundred-and-eighty (180) days." »

⁵ Pièce I-1 (en liasse).

2014-002-001

PAGE : 14

[33] Ces deux documents portent la signature de l'intimé Ali Haida Tarafdar au nom de l'intimée Affluent Group Corp., de même que la signature respective des deux personnes susmentionnées. Ils contiennent de plus les révélateurs paragraphes suivants :

« **REVISION MADE:**

Lender understands that initially Company had drafted the agreement as an "Investment Club Partnership," which was issued by mistake, without intent of misleading or misrepresenting the Lender in any way or form. In addition, Company does not offer any sorts or forms of investment products as, it is not registered with the rightful authorities or jurisdiction to handle these products.

Furthermore, Lender understands that the initial "Investing in Affluent Group Corp" issued was also a mistake, as Company did not intent on misleading or misrepresenting Lender in any way or form. The investment report does not qualify as a product or service offered by Company. Additionally, the check collected by Company labelled "investment" was not intended as an actual investment, but rather a loan.

Lender understands that prior contracts and agreements are void and Company does not assume any liabilities on the previous document referred to as "investment club partnership". The revision is intended solely for the purpose of providing clarification and rectifying with Lender the current terms and conditions.

Lender acknowledges that once the loan provided to Company has been paid in full, which includes interest, Company will be void of all liabilities with lender. In addition, upon receipt of payment, Lender will sign an agreement of receipt for the purpose of record keeping with Company." »

[34] L'intimé Ali Haida Tarafdar a, par la suite, entrepris d'expliquer au Bureau les activités de l'intimée Affluent Group Corp. Il a ainsi indiqué que l'intimée Affluent Group Corp. avait conclu un accord commercial avec la société américaine Credit Enhancement Pros.

[35] À cet égard, il a déposé un document⁶, non signé et non daté, mais provenant selon toutes les apparences d'un dénommé Tyler Cohen, lequel serait « General Manager » de la société Credit Enhancement Pros dont l'adresse postale serait située dans la ville de Seattle, dans l'État de Washington aux États-Unis d'Amérique. Le corps de ce document se lit comme suit :

⁶ Pièce I-2.

2014-002-001

PAGE : 15

«AFFLUENTIAL GROUP, INC ENDORSEMENT TO DO BUSINESS

To whom it may concern,

Affluential Group, Inc works with Credit Enhancement pros, inc to help potential business owners and customers with one specific goal in mind which is to achieve business funding from \$500,000.00 - \$10,000,000,000.00 for growth and expansion purposes to business owners. Credit Enhancement Pros provides refundable agreements with every transaction to secure the investor capital in the event that funding does not commence. The timeline for funding can take anywhere from 60-90 days and in most cases takes 75 days.

These investments will be solely used with Credit Enhancement Pros and their products to secure investors capital. A proof of deposit will be held on file for any verification necessary and can be provided anytime upon request. If you have any questions regarding our relationship please feel free to contact me below. Thank You.”

[36] L'intimé Ali Haida Tarafdar a subséquemment déposé un document⁷, non daté, intitulé « Business Funding Loan Agreement » de la société Credit Enhancement Pros et un document⁸ intitulé « Commercial Insurance » préparé pour la société Credit Enhancement, LLC par « MICHAEL WONG INS AGENCY INC », lequel mentionne la période de couverture comme étant du « 10/01/13 » au « 10/01/14 ». Le coût total de cette police d'assurance commerciale (« Total Custom Protection Premium »), qui apparaît à la deuxième page de ce document, est de « \$500.00 ».

[37] L'intimé Ali Haida Tarafdar a aussi déposé un échange de courriels⁹ entre lui et Tyler Cohen. Cette série de courriels inclut un courriel de Tyler Cohen, daté du 1^{er} octobre 2013, dans lequel il est notamment mentionné « Attached is our insurance policy for the \$1,000,000.00 of coverage that protects your funds or investors ».

[38] Le contre-interrogatoire de la procureure de l'Autorité a par la suite établi qu'aucun des documents déposés par l'intimé Ali Haida Tarafdar durant l'audience n'avait été mis par celui-ci à la disposition de l'Autorité durant son enquête.

[39] L'intimé Ali Haida Tarafdar a subséquemment été incapable d'expliquer clairement à la procureure de l'Autorité et au Bureau : (i) la nature du « Business Funding Loan Agreement » de la société Credit Enhancement Pros qui aurait été proposé aux investisseurs québécois par l'entremise de l'intimée Affluential Group Corp., et (ii) comment la couverture d'assurance commerciale de la société Credit Enhancement, LLC aurait pu fournir à des investisseurs québécois, recrutés par Affluential Group Corp., une garantie quelconque pour ce qui a trait à leurs placements.

⁷ Pièce I-3.

⁸ Pièce I-4.

⁹ Pièce I-5 (en liasse).

2014-002-001

PAGE : 16

[40] Finalement, l'intimé Ali Haida Tarafdar n'a pas été plus en mesure d'expliquer avec clarté comment l'intimée Affluent Group Corp. et la société Credit Enhancement Pros se partageaient les « *bénéfices* » générés par des investissements provenant d'épargnants québécois. Il n'a d'ailleurs déposé aucun document spécifique à cet effet.

[41] L'intimé Ali Haida Tarafdar a choisi de ne pas présenter de plaidoirie à la suite de celle de la procureure de l'Autorité.

[42] L'intimé Sean Pugliese a, pour sa part, présenté une brève plaidoirie dans laquelle il a affirmé que l'utilisation par les intimés d'un bureau loué, ponctuellement et à très court terme, dans un prestigieux immeuble du centre-ville de Montréal, n'avait pas pour but de tromper les investisseurs potentiels mais visait simplement à avoir une apparence professionnelle (« *to look professional* ») lorsqu'ils les rencontraient.

L'ANALYSE

[43] L'enquête de l'Autorité a permis de recueillir et de déposer en preuve lors de l'audience une série d'annonces publicitaires¹⁰, publiées sur Internet durant la période du 19 août au 11 octobre 2013, de même que de la documentation financière détaillée et une copie d'un « *Accord d'investissement* »¹¹ fournies par l'intimée Affluent Group Corp. à des investisseurs potentiels.

[44] Une analyse du contenu des documents présentés en preuve démontre clairement et d'une manière prépondérante que l'intimée Affluent Group Corp. a offert des formes d'investissements assujetties à la *Loi sur les valeurs mobilières*, et en particulier des contrats d'investissement au sens du septième paragraphe de l'article 1 de cette loi.

[45] En effet, les auteurs des documents susmentionnés - offerts au public investisseur par les intimés - les ont abondamment pourvus d'expressions typiques à cette forme d'investissement. On y retrouve ainsi des expressions comme: « *structured investment opportunity* », « *club d'investissement* », « *we are not seeking a loan...we are seeking serious investors only* »; « *investing in a lucrative opportunity...to earn a very good return on their investment in a short period of time (6 months)*»; « *loan financing franchise*»; « *invest directly with private equity*»; « *Affluent Group CORP offers 2 different types of funds that allows investors to choose their type of product that is right for them*»: « *success on rate of return is determined by equitable transactions on a project by project basis* ».

[46] De plus, afin de rassurer les épargnants qui auraient pu être inquiet de perdre leurs investissements chez l'intimée Affluent Group Corp., on a constaté toute cette documentation financière et publicitaire de phrases rassurantes comme : « *Affluent*

¹⁰ Pièce D-9 (en liasse) déposée par l'Autorité.

¹¹ Pièces D-15, D-16 et D-17 déposées par l'Autorité.

2014-002-001

PAGE : 17

Group CORP works with guaranteed returns on principle as the initial investment is never thrown as a transaction but instead used as a security to obtain financing with our lending partners »; « the first of our investment portfolios actually guarantees the principal amount invested, plus a stable potential yield of 6-8% »; ou encore plus simplement “Investments of 12% ROI (12 months) – Secured principle”.

[47] Le Bureau rappelle que l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* stipule notamment que :

« 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:

[...]

7° un contrat d'investissement;

[...]

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

[48] Avant de procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'article 11 de cette loi impose l'obligation d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. Ce prospectus a notamment pour objectif, conformément aux dispositions de l'article 13 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de révéler aux investisseurs potentiels tout fait important relatif à ce placement et ce, de façon complète, véridique et claire.

[49] L'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* stipule que le placement d'une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières* survient notamment dans les cas suivants :

« 5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

[...]

«placement»:

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

[...]

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°; »

2014-002-001

PAGE : 18

[50] En publiant la série d'annonces déposées en preuve par l'Autorité et en sollicitant directement des épargnants pour acquérir les produits financiers qu'ils offraient, les intimés Affluential Group Corp., Sean Pugliese et Ali Haida Tarafdar ont procédé illégalement au placement de formes d'investissement assujettis à la *Loi sur les valeurs mobilières* et ce, en contravention de l'article 11 de cette loi, car aucun des intimés n'a déposé de prospectus auprès de l'Autorité ni n'a bénéficié d'un visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité.

[51] Par ailleurs, l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit l'activité de courtier comme suit :

« courtier »: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

- 1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
- 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
- 3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[52] Considérant ce que la preuve a révélé quant aux gestes posés par les intimés, le Bureau est d'avis que ceux-ci ont aussi exercé illégalement les activités de courtier, au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, car aucun des intimés n'était inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, et ce, comme le prescrit l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« **148.** Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

[53] De plus, le Bureau rappelle que le paragraphe 197 stipule que:

« **197.** Commet une infraction celui qui fournit, de toute autre manière, des informations fausses ou trompeuses :

- 1° à propos d'une opération sur des titres;

[...]

Pour l'application du présent article, l'information fausse ou trompeuse est celle qui est de nature à induire en erreur sur un fait qui est susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable, de même que l'omission pure et simple d'un tel fait. »

[54] En transmettant aux investisseurs potentiels des informations fausses ou trompeuses concernant le rendement, la garantie et le risque relatif aux formes d'investissement offertes, le Bureau est d'avis que les intimés ont, de surcroît,

2014-002-001

PAGE : 19

contrevenu aux dispositions du premier paragraphe de l'article 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[55] À cet égard, le Bureau constate le peu de retenue dont ont fait preuve les intimés en publiant des annonces et en offrant aux épargnants des documents promotionnels et des propositions de contrat d'investissement contenant des données fort éloignées de la réalité.

[56] Lors de sa plaidoirie, l'intimé Sean Pugliese a affirmé que l'utilisation d'un bureau loué, à court terme dans un prestigieux immeuble du centre-ville de Montréal, n'avait pas pour but de tromper les investisseurs potentiels mais simplement d'avoir l'air professionnel. À la lumière de l'ensemble des faits révélés par la preuve, le Bureau n'est pas de cet avis.

[57] Ainsi, lors de son témoignage, l'intimé Ali Haida Tarafdar a tenté de contredire la preuve présentée par l'Autorité en déposant deux documents¹² - datés respectivement du 31 janvier et du 1^{er} février 2014 - qu'il a présentés au Bureau comme étant des contrats de prêts faits à l'intimée Affluent Group Corp. par deux épargnants, et non des contrats d'investissements assujettis à la LMV.

[58] Or une lecture attentive de la section intitulée « *REVISION MADE* »¹³ de ces deux documents révèle clairement que ceux-ci ont pour objectif de remplacer des contrats d'investissement, précédemment conclus dans un « *Investment Club Partnership* », que les intimés considèrent eux-mêmes maintenant comme ayant été émis « *by mistake [...] as, it is not registered with the rightful authorities or jurisdiction to handle these products* ».

[59] De plus, le libellé¹⁴ de cette section est tel qu'il constitue, de l'avis du Bureau, une tentative des intimés, se sachant maintenant sous enquête, de se soustraire - vis-à-vis de deux épargnants lésés - à toute responsabilité juridique concernant des propositions d'investissement faites en contravention de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[60] Un tel comportement, en particulier lors d'une audience, n'est pas de nature à rassurer le Bureau sur les intentions des intimés.

[61] Finalement, les explications nébuleuses de l'intimé Ali Haida Tarafdar – offertes durant son témoignage - concernant la nature de la relation d'affaires de l'intimée Affluent Group Corp. avec la société américaine Credit Enhancement Pros et sa prétention - que la simple couverture d'assurance commerciale de la société Credit Enhancement, LLC aurait pu fournir à des investisseurs québécois, recrutés par Affluent Group Corp., une garantie quelconque pour ce qui a trait à leurs placements

¹² Pièce I-1 (en liasse).

¹³ Voir le paragraphe 33 de la présente décision.

¹⁴ À cet égard, le Bureau note, en particulier, le paragraphe suivant: "*Lender understands that prior contracts and agreements are void and Company does not assume any liabilities on the previous document referred to as "investment club partnership".*"

2014-002-001

PAGE : 20

- ne sont pas de nature à rassurer le Bureau quant au caractère professionnel des intimés et encore moins sur leurs véritables motivations.

[62] Quant à l'intimé Sean Pugliese, le Bureau considère que la jurisprudence est claire quant à la responsabilité que doit assumer un dirigeant de société, en particulier quand il cumule – comme c'était le cas avec l'intimée Affluent Group Corp. durant la période des faits reprochés - les titres d'administrateur, de Président, d'actionnaire majoritaire et de signataire des comptes bancaires et quand de surcroît, l'adresse postale officielle de l'intimée Affluent Group Corp. coïncide avec son adresse de résidence personnelle.

[63] Un tel dirigeant ne peut prétendre échapper à toute responsabilité en affirmant simplement au Bureau qu'il n'a rien rédigé, qu'il n'a fait aucune représentation auprès du public et que somme toute, il ignorait l'essentiel de ce que la société qu'il présidait et ses employés faisaient, surtout quand la preuve de l'Autorité est au contraire.

[64] Le Bureau est d'avis que l'intimé Sean Pugliese connaissait, ou aurait dû connaître et superviser adéquatement, les activités de l'intimée Affluent Group Corp. - qu'il présidait durant la période faisant l'objet de la présente affaire - et de ses autres dirigeants ou employés.

[65] À cet égard, le Bureau rappelle que dans *Autorité des marchés financiers c. 9153-2986 Québec inc. (Condos du Lac Taureau)*¹⁵, il a imposé en vertu des dispositions de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, des pénalités administratives à l'encontre de dirigeants qui avaient prétendu avoir été « passifs ».

[66] De plus, le Bureau a eu l'occasion de rappeler à de nombreuses occasions¹⁶ les raisons pour lesquelles il est important d'intervenir en cas de placements illégaux et d'activités illégales de courtier et de conseiller en valeurs mobilières.

[67] Le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières est fondé sur la confiance des investisseurs à l'égard : (i) des intermédiaires opérant dans ce secteur financier, (ii) de l'information concernant les produits financiers offerts par ces intermédiaires et, (iii) de la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses.

[68] La première ligne de défense du marché des valeurs mobilières repose sur un document d'information révélant aux investisseurs potentiels tout fait important concernant un placement et ce, de façon complète, véridique et claire. De plus, cette première ligne de défense s'appuie sur l'intégrité, la solvabilité et la compétence des intermédiaires autorisés à agir auprès des épargnants.

¹⁵ 2012 QCBDR 96, paragraphe 135, 142 et 154.

¹⁶ Notamment dans *Autorité des marchés financiers c. Investissements Nubia inc.*, 2014 QCBDR 21, *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6, *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 61 et *Autorité des marchés financiers c. MD Multimédia inc.*, 2008 QCBDRVM 36.

2014-002-001

PAGE : 21

[69] Le législateur reconnaît à l'Autorité la stratégie mission d'assurer le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et le Bureau exerce, notamment à la demande de l'Autorité et au nom de l'intérêt public, les fonctions et pouvoirs prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷.

[70] L'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* stipule que le Bureau peut imposer une pénalité administrative allant jusqu'à 2 000 000 \$ pour chaque contravention à la loi. Dans la détermination d'une pénalité administrative, le Bureau considère généralement un certain nombre de facteurs que sa jurisprudence a repris régulièrement¹⁸.

[71] À cet égard, le Bureau retient que dans la présente affaire les intimés ont procédé à des placements sans inscription et sans prospectus. Ces gestes portent une grave atteinte à l'intégrité des marchés et à la confiance des épargnants.

[72] En leurrant des investisseurs à l'aide de documents comportant des informations incomplètes, fausses et trompeuses, les intimés ont commis des manquements importants la législation en valeurs mobilières.

[73] Les épargnants sollicités par les intimés sont des personnes vulnérables. Dans l'affaire *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, l'Ontario Securities Commission indiquait, avec justesse, ceci au sujet de l'usage de l'Internet pour la sollicitation d'investisseurs:

« (55) Sophisticated investors are not approached with investment opportunities through the Internet. Relatively unsophisticated retail investors are the target of solicitations through the Internet. The reach of the Internet is far and wide. We have no reason to believe that First Federated intended only to attract the interest of accredited investors with respect to whom there may exist exemptions from the registration and prospectus requirements of Ontario securities law. Indeed, an examination of the material that was contained on the web site refers to unsophisticated people and retail investors that are unaware of how the bank market operates".¹⁹

[74] Dans la présente affaire, les intimés se présentaient comme des professionnels utilisant un bureau dans un prestigieux immeuble du centre-ville de Montréal pour mettre en confiance des investisseurs potentiels et ils n'hésitaient pas à proposer des placements assortis d'illusoires garanties.

[75] Il appert de la preuve que les gestes posés le furent d'une manière intentionnelle et, lorsque se sachant sous enquête par l'Autorité, les intimés n'ont pas hésité à présenter durant l'audience des documents dont la principale caractéristique était de

¹⁷ Précitée, note 2.

¹⁸ Notamment dans *Autorité des marchés financiers c. Steven Demers* 2006 QCBDRVM 17.

¹⁹ *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, (2004), 27 O.S.C.B. 1603

2014-002-001

PAGE : 22

tenter de tromper l'Autorité et le tribunal sur la nature véritable des placements qu'ils avaient déjà effectués auprès d'au moins deux épargnants.

[76] Il ne s'agit pas là de facteurs atténuants étalant un grand degré de repentir de la part des intimés.

[77] En conséquence, le Bureau est d'avis qu'il convient d'imposer une sanction dissuasive aux intimés afin de les empêcher de commettre à nouveau de tels manquements et pour s'assurer d'envoyer un message clair à l'effet que de tels comportements ne peuvent être tolérés.

[78] Considérant que les intimés n'ont apparemment pas commis d'infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières* antérieurement à la présente affaire, le Bureau est d'avis que les pénalités administratives suivantes sont raisonnables dans le présent dossier.

LA DÉCISION

[79] Le Bureau a pris connaissance de l'ensemble de la preuve présentée par l'Autorité et par les intimés. Il a de plus pris entendu l'argumentation présentée par les parties et les conclusions recherchées par celles-ci.

[80] Le Bureau est maintenant prêt à rendre sa décision, au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants.

[81] **CONSIDÉRANT** le pouvoir du Bureau, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ou toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée;

[82] **CONSIDÉRANT** le pouvoir du Bureau, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, d'imposer une pénalité administrative à toute personne qui, par son acte ou son omission, a contrevenu ou a aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou d'un règlement pris en application de celle-ci;

[83] **CONSIDÉRANT** le pouvoir de l'Autorité, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi de l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau d'imposer de telles pénalités administratives et d'ordonner toute mesure propre à assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²¹:

²⁰ Précitée, note 1.

2014-002-001

PAGE : 23

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers; et

En vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

INTERDIT à Affluent Group Corp., Ali Haida Tarafdar et Sean Pugliese toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;

En vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

ORDONNE à Affluent Group Corp., Ali Haida Tarafdar et Sean Pugliese, de retirer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision, toute annonce de même nature que les annonces affichées sur le site www.montreal.kijiji.ca entre le 3 août 2013 et le 11 octobre 2013 ou que l'annonce affichée le 17 septembre 2013 sur le site www.craigslist.ca, qu'ils auraient publiées ou diffusées, directement ou indirectement, par Internet ou autrement;

ORDONNE à Affluent Group Corp. de retirer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision, toute information publiée sur le site Internet www.affluentgroup.com qui soit accessible au public relativement aux investissements offerts;

En vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

IMPOSE à Affluent Group Corp. une pénalité administrative de huit mille dollars (8 000 \$) et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour avoir procédé à un placement sans prospectus, le tout en contravention de l'article 11 de cette loi;

IMPOSE à Ali Haida Tarafdar une pénalité administrative de huit mille dollars (8 000 \$) et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour avoir procédé à un placement sans prospectus, le tout en contravention de l'article 11 de cette loi;

IMPOSE à Sean Pugliese une pénalité administrative de huit mille dollars (8 000 \$) et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour avoir procédé à un placement sans prospectus, le tout en contravention de l'article 11 de cette loi;

IMPOSE à Affluent Group Corp. une pénalité administrative de trois mille dollars (3 000 \$) et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour avoir exercé l'activité de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers, le tout en contravention de l'article 148 de cette loi;

²¹ Précitée, note 2.

2014-002-001

PAGE : 24

IMPOSE à Ali Haida Tarafdar une pénalité administrative de trois mille dollars (3 000 \$) et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour avoir exercé l'activité de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers, le tout en contravention de l'article 148 de cette loi;

IMPOSE à Sean Pugliese une pénalité administrative de trois mille dollars (3 000 \$) et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour avoir exercé l'activité de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers, le tout en contravention de l'article 148 de cette loi;

IMPOSE à Affluent Group Corp. une pénalité administrative de huit mille dollars (8 000 \$) et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour avoir fourni des informations fausses ou trompeuses à propos d'une opération sur des titres, le tout en contravention de l'article 197 de cette loi;

IMPOSE à Ali Haida Tarafdar une pénalité administrative de huit mille dollars (8 000 \$) et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour avoir fourni des informations fausses ou trompeuses à propos d'une opération sur des titres, le tout en contravention de l'article 197 de cette loi;

IMPOSE à Sean Pugliese une pénalité administrative de huit mille dollars (8 000 \$) et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour avoir fourni des informations fausses ou trompeuses à propos d'une opération sur des titres, le tout en contravention de l'article 197 de cette loi.

Fait à Montréal, le 15 janvier 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-043

DÉCISION N° : 2014-043-001

DATE : 12 novembre 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^{ième} étage, à Québec, dans le district de Québec, province de Québec, G1V 5C1
Partie demanderesse

c.

RAINER BUSCH, résidant et domicilié au [...], Riverside, Connecticut, États-Unis, [...]
Partie intimée

DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1]

2014-043-001

PAGE : 2

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers a, le 11 novembre 2014, saisi le Bureau de décision et de révision d'une requête pour obtenir l'autorisation de signifier sa demande d'imposition de pénalités administratives déposée au dossier 2014-043, par mode spécial de signification à l'intimé Rainer Busch. Ladite requête pour mode spécial de signification est annexée à la présente décision.

[2] **CONSIDÉRANT** les faits énoncés à la requête pour mode spécial de signification de la demanderesse;

[3] **CONSIDÉRANT** les pièces déposées au soutien de la requête;

[4] **CONSIDÉRANT** que, compte tenu des circonstances, il s'agit de la meilleure façon de signifier la demande de la demanderesse à l'intimé Rainer Busch;

LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* RLRQ, c. A-33.2, r. 1 :

ACCUEILLE la requête de la demanderesse pour mode spécial de signification par courriel; et

AUTORISE la signification, à l'intimé Rainer Busch, d'une copie de la demande d'imposition de pénalités administratives déposée au dossier 2014-043 en permettant qu'une copie de ladite demande lui soit signifiée par courriel à l'adresse [...].

Fait à Montréal, le 12 novembre 2014.

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-043
DÉCISION N° : 2014-043-002
DATE : Le 12 novembre 2014

EN PRÉSENCE DE : M^E JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^{ième} étage, à Québec, dans le district de Québec, province de Québec, G1V 5C1

Partie demanderesse

c.

MICHEL LOZEAU, dernière adresse connue au [...], Paris, France

Partie intimée

DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1]

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers a, le 11 novembre 2014, saisi le Bureau de décision et de révision d'une requête pour obtenir l'autorisation de signifier sa demande d'imposition de pénalités administratives déposée au dossier 2014-043, par mode spécial de signification à l'intimé Michel Lozeau. Ladite requête pour mode spécial de signification est annexée à la présente décision.

[2] CONSIDÉRANT les faits énoncés à la requête pour mode spécial de signification de la demanderesse;

[3] CONSIDÉRANT les pièces déposées au soutien de la requête;

[4] CONSIDÉRANT que, compte tenu des circonstances, il s'agit de la meilleure façon de signifier la demande de la demanderesse à l'intimé Michel Lozeau;

2014-043-022

PAGE : 2

LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* RLRQ, c. A-33.2, r. 1 :

ACCUEILLE la requête de la demanderesse pour mode spécial de signification par courriel; et

AUTORISE la signification, à l'intimé Michel Lozeau, d'une copie de la Demande d'imposition de pénalités administratives déposée au dossier 2014-043 en permettant qu'une copie de la Demande lui soit signifiée par courriel à l'adresse [...].

Fait à Montréal, le 12 novembre 2014.

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président